Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 391-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2026
SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD

Avis de motion : 8 septembre 2026

Adoption : 14 septembre 2026

Entrée en vigueur : 1er octobre 2026

MODIFICATIONS		
Règlement	Date de l'avis de motion	Date de l'entrée en vigueur

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES .12

1.1 Dispositions déclaratoires 12
1.1.1 Titre du règlement 12
1.1.2 But du règlement 12
1.1.3 Annulation 12
1.1.4 Territoire assujetti 12
1.1.5 Abrogation 12
1.1.6 Unité de mesure 12
1.1.7 Renvoi 12

1.2 Dispositions interprétatives 13
1.2.1 Structure du règlement 13
1.2.2 Interprétation du texte 13
1.2.3 Interprétation des tableaux et figures 13
1.2.4 Terminologie 13

1.3 Dispositions administratives 14
1.3.1 Rôle de l'officier responsable 14
1.3.2 Pouvoirs de l'officier responsable 14

1.4 Plan de zonage et grilles des spécifications 14
1.4.1 Division du territoire en zone 14
1.4.2 Identification des zones 14
1.4.3 Grilles des spécifications 15

1.5 Terminologie 15
1.5.1 Définitions 15

CHAPITRE 2- CLASSIFICATION DES USAGES 47

2.1 Généralité 47
2.1.1 Règle d'interprétation 47
2.1.2 Regroupement des usages 47

2.2 Groupe Habitation (H) 47
2.2.1 Habitation unifamiliale (H1) 47
2.2.2 Habitation bifamiliale (H2) 47
2.2.3 Habitation multifamiliale (H3) 48
2.2.4 Maison mobile (H4) 48
2.2.5 Habitation collective (H5) 48

2.3 Groupe Commerce et Service (C) 48
2.3.1 Généralité 48
2.3.2 Commerce de vente au détail (C1) 48
2.3.3 Services professionnels et personnels (C2) 49
2.3.4 Commerce d'hébergement (C3) 49
2.3.5 Commerce de restauration (C4) 50
2.3.6 Commerce et services lourds (C5) 50

2.3.7 Commerce lié aux véhicules (C6) 50
2.3.8 Commerce pétrolier (C7) 51
2.3.9 Commerce de divertissement (C8) 51

2.4 Groupe Industrie (I) 51
2.4.1 Généralité 51
2.4.2 Industrie légère (I1) 51
2.4.3 Industrie lourde (I2) 52
2.4.4 Industrie d'extraction (I3) 52

2.5 Groupe Public et Institutionnel (P) 53
2.5.1 Généralité 53
2.5.2 Administration publique, éducation et activités culturelles (P1) 53
2.5.3 Santé et services sociaux (P2) 53
2.5.4 Services religieux (P3) 54
2.5.5 Services publics et transport (P4) 54
2.5.6 Parc et espace vert (P5) 54
2.5.7 Conservation (P6) 55

2.6 Groupe Récréatif (REC) 55
2.6.1 Récréatif intensif (REC1) 55
2.6.2 Récréatif extensif (REC2) 55

2.7 Groupe Agricole (A) 56
2.7.1 Culture (A1) 56
2.7.2 Élevage sans contrainte (A2) 56
2.7.3 Élevage avec contrainte (A3) 56
2.7.4 Exploitation forestière (A4) 57

CHAPITRE 3- ARCHITECTURE, IMPLANTATION ET USAGES DES BÂTIMENTS DANS TOUTES LES ZONES 59

3.1 Architecture et bâtiment 59
3.1.1 Nombre de bâtiments principaux autorisés sur un même terrain 59
3.1.2 Dimension 59
3.1.3 Hauteur 59
3.1.4 Alignement et traitement de la façade sur rue 59
3.1.5 Avant-toit 59
3.1.6 Matériaux de parement extérieur et toiture prohibés 59
3.1.7 Toit végétalisé 60
3.1.8 Entretien d'un bâtiment 60
3.1.9 Forme de bâtiments prohibée 60
3.1.10 Bâtiment en forme de dôme 60
3.1.11 Anciens véhicules, parties de véhicules, conteneurs et types de bâtiments prohibés 60
3.1.12 Conteneur comme bâtiment ou partie de bâtiment (structure) 61
3.1.13 Maison mobile 61

3.2 Marge et terrain 61
3.2.1 Généralité 61
3.2.2 Marge de recul avant pour un bâtiment principal entre deux terrains déjà construits 62
3.2.3 Marge de recul d'un terrain d'angle ou transversal 62
3.2.4 Marge de recul pour les bâtiments jumelés ou en rangée 62

3.2.5 Marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé 62
3.2.6 Triangle de visibilité 62
3.2.7 Marge de recul avant en bordure des routes nationales et régionales 63

3.3 Usage 63
3.3.1 Usage principal 63
3.3.2 Usage accessoire à un usage autre que résidentiel 63
3.3.3 Usages interdits dans toutes les zones 64
3.3.4 Reconversion d'immeubles dans les zones ID 64

CHAPITRE 4- BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES 66

4.1 Bâtiments et constructions accessoires 66
4.1.1 Généralité 66
4.1.2 Usage résidentiel 66
4.1.3 Superficie maximale des bâtiments et constructions accessoires 66
4.1.4 Remise 66
4.1.5 Garage attaché 67
4.1.6 Garage détaché 67
4.1.7 Abri d'auto 67
4.1.8 Piscine 68
4.1.9 Spa 68
4.1.10 Serre privée 68
4.1.11 Pergola, gazébo, pavillon 69
4.1.12 Abri à bois 69
4.1.13 Appentis 69
4.1.14 Abri forestier 70
4.1.15 Galerie, balcon, portique, tambour, perron, terrasse, patio, rampe d'accès 70
4.1.16 Porche fermé, verrière, véranda, solarium attaché au bâtiment principal 70
4.1.17 Marquise, auvent 70
4.1.18 Conteneur 70
4.1.19 Bâtiment accessoire pour un usage autre que résidentiel 71

4.2 Équipements accessoires 72
4.2.1 Généralité 72
4.2.2 Borne de recharge 72
4.2.3 Antenne de télécommunication 72
4.2.4 Capteur solaire 72
4.2.5 Éolienne domestique 72
4.2.6 Appareil de climatisation ou thermopompe 73
4.2.7 Bonbonne et réservoir à gaz 73

4.3 Usages accessoires 73
4.3.1 Généralité 73
4.3.2 Utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation 73
4.3.3 Logement intergénérationnel 74
4.3.4 Unité d'habitation accessoire intégrée ou attachée 74
4.3.5 Unité d'habitation accessoire détachée 75
4.3.6 Résidence de tourisme 76
4.3.7 Établissement de résidence principale 76
4.3.8 Activités de transformation et de vente de produits agricoles 76
4.3.9 Ferme d'agrément 76
4.3.10 Poulailler résidentiel 78

4.3.11 Apiculture 79
4.3.12 Kiosque agricole 79

CHAPITRE 5- BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS OU USAGES TEMPORAIRES 82

5.1 Bâtiments, constructions, équipements ou usages temporaires 82
5.1.1 Abri d'hiver 82
5.1.2 Bâtiment pour chantier de construction 82
5.1.3 Clôture à neige 82
5.1.4 Roulottes et véhicules récréatifs 82
5.1.5 Événement d'envergure à caractère culturel, social ou sportif à but lucratif 82
5.1.6 Vente de garage 83
5.1.7 Camion-restaurant 83

CHAPITRE 6- AMÉNAGEMENT DES TERRAINS, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES 86

6.1 Aménagement des terrains 86
6.1.1 Clôture ou muret 86
6.1.2 Mur de soutènement 86
6.1.3 Haie 87
6.1.4 Entretien de l'emprise 87
6.1.5 Superficie perméable minimale 87

6.2 Abattage et plantation d'arbres 87
6.2.1 Plantation d'arbres 87

6.3 Travaux de déblai et de remblai 88
6.3.1 Application 88

CHAPITRE 7- ENTREPOSAGE 90

7.1 Dispositions relatives à l'entreposage 90
7.1.1 Généralité 90
7.1.2 Entreposage résidentiel d'équipements ou de véhicules saisonniers 90
7.1.3 Remise et stationnement d'un véhicule lourd 90
7.1.4 Entreposage commercial 90
7.1.5 Entreposage industriel 90
7.1.6 Entreposage public, institutionnel ou récréatif 90
7.1.7 Entreposage agricole 91
7.1.8 Étalage extérieur 91

CHAPITRE 8- STATIONNEMENT 93

8.1 Dispositions relatives aux stationnements 93
8.1.1 Localisation des entrées charretières 93
8.1.2 Dimensions des entrées charretières 93
8.1.3 Implantation d'une aire et des cases de stationnement 93
8.1.4 Dimensions de l'allée de circulation et des cases de stationnement 93
8.1.5 Nombre minimal de cases de stationnement 95
8.1.6 Aménagement d'une aire de stationnement 95
8.1.7 Drainage d'une aire de stationnement 96

8.1.8 Case de stationnement pour personne à mobilité réduite 96
8.1.9 Aire de chargement et déchargement 96

CHAPITRE 9- AFFICHAGE 98

9.1 Dispositions relatives à l'affichage 98
9.1.1 Enseignes prohibées 98
9.1.2 Enseignes temporaires 98
9.1.3 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation 98
9.1.4 Enseignes par type d'usages 99
9.1.5 Nombre d'enseignes 101
9.1.6 Éclairage 101
9.1.7 Entretien et permanence d'une enseigne. 102
9.1.8 Panneau réclame 102

CHAPITRE 10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES, CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS 104

10.1 Dispositions spécifiques aux cabanes à sucre 104
10.1.1 Aire de repos 104

10.2 Dispositions spécifiques aux chenils 104
10.2.1 Chenil 104

10.3 Dispositions spécifiques à la zone CONS-01 104
10.3.1 Zone CONS-01 104

CHAPITRE 11- ZONES DE CONTRAINTES 107

11.1 Ouvrage de captage d'eau potable 107
11.1.1 Zone de protection des ouvrages de captage d'eau potable 107

11.2 Rive 107
11.2.1 Autorisation préalable 107
11.2.2 Application 107
11.2.3 Constructions interdites et cas d'exception 107
11.2.4 Ouvrages et travaux relatifs à la végétation 108
11.2.5 Culture du sol 109
11.2.6 Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés 109

11.3 Littoral 110
11.3.1 Autorisation préalable 110
11.3.2 Application 110
11.3.3 Constructions interdites et cas d'exception 110

11.4 Zone inondable 111
11.4.1 Autorisation préalable 111
11.4.2 Application 111
11.4.3 Constructions interdites et cas d'exception 111
11.4.4 Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation 113

11.4.5 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable 113

11.5 Zone de mouvement de terrain 114
11.5.1 Généralité 114
11.5.2 Talus 114
11.5.3 Types d'interventions 114
11.5.4 Exception 120
11.5.5 Expertise géotechnique 120

CHAPITRE 12- ZONES AGRICOLES 122

12.1 Dispositions applicables aux habitations 122
12.1.1 Construction résidentielle 122

12.2 Dispositions applicables aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole 122
12.2.1 Territoires visés 122
12.2.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 122
12.2.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage 123
12.2.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 124

12.3 Dispositions applicables aux fins de prohiber les élevages de porcs et de veaux de lait à l'intérieur de certains territoires 125
12.3.1 Territoires visés 125
12.3.2 Prohibition des installations d'élevage de porcs et de veaux de lait 125
12.3.3 Autorisation d'agrandir une installation ou une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante en respectant certaines conditions 125

12.4 Dispositions applicables aux fins d'autoriser les élevages de porcs et de veaux de lait à l'intérieur de certains territoires 125
12.4.1 Territoires visés 125
12.4.2 Installations d'élevage de porcs et de veaux de lait autorisées 125
12.4.3 Distance minimale entre chaque unité d'élevage de porcs 126
12.4.4 Autorisation d'agrandir, de modifier, de transformer ou de réaménager une installation ou une unité d'élevage existante, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait 126

12.5 Dispositions applicables aux élevages de porcs et de veaux de lait sur l'ensemble du territoire 126
12.5.1 Distance minimale d'une maison d'habitation 126
12.5.2 Distance minimale d'un chemin public 126

CHAPITRE 13- DROITS ACQUIS 128

13.1 Droits acquis généraux 128
13.1.1 Généralité 128
13.1.2 Bâtiment, construction ou équipement dérogatoire sur le bord d'un lac ou d'un cours d'eau 128

13.2 Usage dérogatoire 128
13.2.1 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire 128
13.2.2 Perte des droits acquis relatif à l'usage suite à la démolition d'un bâtiment 128
13.2.3 Remplacement d'un usage dérogatoire 129
13.2.4 Extension d'un usage dérogatoire situé à l'intérieur d'un bâtiment 129

13.2.5 Extension d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur, sur un terrain 129

13.3 Bâtiment ou construction dérogatoire 129
13.3.1 Démolition d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire 129
13.3.2 Dérogation aux normes d'implantation 129
13.3.3 Agrandissement ou modification d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire 130
13.3.4 Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire 130
13.3.5 Rénovation d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire 131
13.3.6 Maintien d'un bâtiment ou d'une construction accessoire 131

13.4 Construction sur un terrain dérogatoire 131
13.4.1 Construction d'un bâtiment principal sur un terrain vacant dérogatoire 131
13.4.2 Agrandissement d'un bâtiment sur un terrain dérogatoire 131

13.5 Enseigne dérogatoire 131
13.5.1 Perte des droits acquis relatifs à une enseigne 131
13.5.2 Rénovation d'une enseigne dérogatoire 131
13.5.3 Modification d'une enseigne dérogatoire 131
13.5.4 Remplacement d'une enseigne dérogatoire 132

13.6 Installation d'élevage 132
13.6.1 Accroissement d'une installation d'élevage dérogatoire 132
13.6.2 Reconstruction d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause 132
13.6.3 Reconstruction à la suite d'un sinistre 132

CHAPITRE 14- DISPOSITIONS FINALES 134

14.1 Dispositions finales 134
14.1.1 Amende minimale et maximale 134
14.1.2 Amendes spécifiques à la sécurité des piscines résidentielles 134
14.1.3 Ordonnances 134
14.1.4 Autres recours 134
14.1.5 Entrée en vigueur 135

ANNEXES 137

Annexe A – Plan de zonage 137
Annexe B – Grille des spécifications 138
Annexe C – Zone inondable – Plan 1 et 2 139
Annexe D – Zone de mouvement de terrain 140
Annexe E – Nombre d'unités animales (Paramètre A)[1] 141
Annexe F – Distance de base (Paramètre B) 142
Annexe G – Charge d'odeur par animal (Paramètre C) 161
Annexe H – Type de fumier (Paramètre D) 162
Annexe I – Type de projet (Paramètre E) 163
Annexe J – Facteur d'atténuation (Paramètre F) 164

Table des tableaux

Tableau 1 : Unités animales d'agrément 77
Tableau 2 : Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain 77
Tableau 3 : Dimensions des entrées charretières 93
Tableau 4 : Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement 94
Tableau 5 : Nombre de cases minimales par usage 95
Tableau 6 : Type d'enseignes autorisées par groupe d'usages 100
Tableau 7 : Classes de normes selon le type de talus 114
Tableau 8 : Dispositions relatives aux interventions autorisées et non autorisées en présence de contraintes relatives aux mouvements de terrain 114
Tableau 9 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage 124
Tableau 10 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 124

Table des figures

Figure 1 : Nouveau bâtiment principal entre deux terrains déjà construits 62
Figure 2 : Triangle de visibilité 63
Figure 3 : Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement selon l'angle 94
Figure 4 : Dispositions des îlots de verdure pour les stationnements de plus de 10 cases 96
Figure 5 : Agrandissement ou modification 130

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement numéro 391-2026 est désigné sous le nom de *Règlement de zonage*.

1.1.2 But du règlement

Ce règlement vise à établir les modalités de zonage. Il a pour but de promouvoir le bien commun et, plus particulièrement, le bien-être et la sécurité des personnes et des immeubles en fixant des normes et des règles applicables à l'utilisation d'un immeuble et à l'édification ou la modification de toute construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

1.1.3 Annulation

L'annulation par un tribunal d'un des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, sections, articles ou paragraphes du présent règlement.

1.1.4 Territoire assujetti

Le règlement et ses annexes s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford et touche toute personne.

1.1.5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur portant sur le même objet, plus particulièrement le *Règlement de zonage numéro 194* ainsi que les amendements à ce règlement.

1.1.6 Unité de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (système métrique).

1.1.7 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 Structure du règlement

Le règlement est structuré de la façon suivante :

Chapitre 1 – Titre du chapitre
Section 1 Titre de la section
1.1.1 Titre de l'article
Texte de l'alinéa
1. Texte du paragraphe
a) Texte du sous-paragraphe

1.2.2 Interprétation du texte

En cas d'incompatibilité entre certaines dispositions contenues dans ce présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique à moins d'indications contraires. De plus, à l'intérieur du présent règlement :

1. Les titres en sont partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
2. L'emploi de verbes au présent inclut le futur;
3. Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens de la phrase n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
4. Avec l'emploi du mot « DOIT » ou « SERA », l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
5. Le mot « QUICONQUE » désigne toute personne morale ou physique;
6. Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la municipalité;
7. Le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.2.3 Interprétation des tableaux et figures

Les tableaux et figures font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte du règlement, le texte du règlement prévaut.

1.2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens contraire, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au Chapitre 1 sur la terminologie du *Règlement de zonage*.

Une expression ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au *Règlement de zonage* s'emploie selon le sens, expression, terme ou mot tel que défini dans le *Grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française.

1.3 Dispositions administratives

1.3.1 Rôle de l'officier responsable

Nommé par le conseil, l'officier responsable veille à l'application des règlements d'urbanisme ainsi que tout autre loi et règlement applicables.

1.3.2 Pouvoirs de l'officier responsable

Les pouvoirs de l'officier responsable sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.4 Plan de zonage et grilles des spécifications

1.4.1 Division du territoire en zone

Pour les fins de la réglementation, le territoire municipal est divisé en zones comme montré au plan de zonage joint à l'annexe A du présent règlement.

Les limites des zones, identifiées au plan de zonage, coïncident normalement avec les lignes centrales des rues, des cours d'eau, les limites des lots ou leur prolongement. Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

1.4.2 Identification des zones

Les zones illustrées au plan de zonage sont identifiées par une ou des lettres suivies par un trait d'union et un numéro identifiant la zone (ex. : A-01). Les lettres correspondent à la vocation principale de la zone, soit :

A : Agricole
CL : Commercial lourd
CONS : Conservation
I : Industriel
ID : Îlot déstructuré
IDSM : Îlot déstructuré sans morcellement
M : Mixte
P : Public et institutionnel
R : Résidentiel
REC : Récréatif
V : Villégiature

Les chiffres qui suivent les lettres établissent l'ordre numérique des zones.

Exemple de codification de zone :

R-01
Où R est l'utilisation dominante et 01 est le numéro de la zone.

1.4.3 Grilles des spécifications

Pour les fins de la réglementation, une grille des spécifications est prévue pour chacune des zones identifiées au plan de zonage.

Les grilles des normes et des usages sont jointes à l'annexe B du présent règlement.

Les grilles des spécifications du présent règlement s'appliquent selon les dispositions suivantes :

1. Chaque colonne représente les caractéristiques spécifiques à chaque classe d'usages permis dans la zone;
2. L'usage permis est décliné de la façon suivante :
   a) l'énumération des groupes d'usages fait référence au classement des usages du chapitre 2;
   b) la classe d'usages est permis lorsqu'un « X » est inscrit;
   c) une disposition spécifique à un usage est représentée par un « X » accompagné d'un exposant et réfère à une note à droite de la grille;
   d) tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou qui ne fait pas partie d'un sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit.
3. L'implantation du bâtiment est déclinée de la façon suivante :
   a) le mode d'implantation est permis lorsqu'un « X » est vis-à-vis un mode d'implantation autorisé;
   b) le nombre vis-à-vis un type de marge (avant, latérales et arrière) correspond à la marge à respecter pour chaque type;
   c) le nombre vis-à-vis une caractéristique du bâtiment principal correspond à un nombre maximal à respecter pour chaque caractéristique;
   d) dans le cas de contradiction entre les normes à la grille et le texte, celles prévues au texte prévalent.
4. Le fait de permettre un usage principal sous-tend automatiquement l'autorisation des usages complémentaires et secondaires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.

1.5 Terminologie

1.5.1 Définitions

Abattage d'arbre
Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri à bois
Signifie un abri destiné exclusivement à remiser le bois de chauffage possédant un côté ouvert et les autres côtés fermés par des matériaux de revêtement conformes aux règlements d'urbanisme ainsi qu'un toit. Un abri de bois de chauffage peut être attaché à un autre bâtiment accessoire.

Abri d'auto

Construction accessoire permanente annexée au bâtiment principal, accessoire ou seul, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins un côté et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles. Cette définition n'englobe pas les abris d'autos temporaires.

Abri d'hiver (abri saisonnier, abri temporaire)
Abri amovible constitué d'une armature métallique, généralement tubulaire, et d'une toile imperméable se rendant jusqu'au sol, qui est destiné à protéger un ou des véhicules, des galeries, des perrons ou des trottoirs des précipitations. Il est utilisé durant la saison hivernale.

Abri forestier
Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive ou pour des activités de recherche scientifique en milieu naturel. Il est constitué d'une seule pièce, sa superficie n'excède pas 20 m² et il n'est pas alimenté en eau.

Accès véhiculaire
Voie de circulation carrossable donnant accès à un emplacement à partir d'une rue ou d'un chemin pouvant traverser un ou plusieurs autres emplacements par servitude de passage. L'accès véhiculaire s'étend de l'emprise de la rue ou d'un autre accès véhiculaire jusqu'à la ligne du dernier emplacement auquel il donne accès. Un accès véhiculaire n'est pas destiné à devenir propriété publique.

Activités artisanales associables à l'habitation
Fabrication, transformation ou réparation sur place et selon des procédés non industriels et à très petite échelle de produits et d'objets spécialisés ainsi que la pratique d'activités artistiques, et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation. Ces activités comprennent les usages suivants :

1. Création et exposition d'oeuvres d'art (de manière non limitative, ces activités incluent la peinture, le dessin, la gravure, la reliure, l'émaillage, la céramique, la poterie, la bijouterie, l'horlogerie, la photographie, la maroquinerie, le tissage et la tapisserie);
2. Création de décoration;
3. Création de pâtisseries ou de confiseries;
4. Création de meubles de type artisanal;
5. Restauration de meubles;
6. Transformation alimentaire;
7. Autres activités similaires.

Adjacent à une rue
Se dit d'un terrain ayant une ligne avant telle que définie au règlement de zonage. Est également considéré adjacent tout terrain vacant ou portant une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur avant le 22 mars 1983 (date du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC d'Arthabaska), ne possédant pas de ligne avant, et dont un droit de passage ou d'accès à une rue publique est inscrit au bureau de la publicité des droits.

Affiche
Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

Agrandissement d'une unité d'élevage
Le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage.

Agriculture
La culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles;

Agrotourisme
Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur.

Aire constructible
Résidu de la surface totale d'un terrain, une fois soustrait les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, latérales et arrière).

Aire d'alimentation extérieure
Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris aux moyens d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Allée d'accès
Portion d'une aire de stationnement permettant aux véhicules d'avoir accès aux cases de stationnement.

Arbre
Une plante ligneuse vivace, d'une essence reconnue comme arbre, dont le tronc a un diamètre minimal de 10 centimètres, mesuré à 1,3 m au-dessus du plus haut niveau du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Arbuste
Une plante ligneuse vivace dont la hauteur à maturité habituelle pour l'essence est de moins de 7 mètres et dont la croissance n'implique pas le développement d'un tronc distinct, mais plutôt de nombreuses tiges qui se ramifient dès la base.

Archidôme
Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre mais comportant des arrêtes.

Ateliers de fabrication
Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins de fabrication de produits divers ou à des fins d'entreposage en général, à l'intérieur d'un bâtiment possédant une superficie maximale au sol de cent douze (112) mètres carrés.

Auvent
Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit et marquise
Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m de longueur.

Balcon
Plate-forme extérieure, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou, sans issue au sol.

Bande de protection
Parcelle de terrain localisée au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquels des normes doivent être appliquées.

Bâtiment
Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire
Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier.
Pour l'application des normes sur les zones de mouvement de terrain, un bâtiment accessoire est une construction indépendante structuralement d'un bâtiment principal. Pour être considérée indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte).

Bâtiment attaché
Bâtiment dont une partie d'un mur est commun avec le bâtiment auquel il est attaché.

Bâtiments contigus ou en rangée
Ensemble composé d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie (chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct).

Bâtiment dérogatoire
Bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement dont l'implantation ou la construction n'est pas conforme aux normes du présent règlement. Ce bâtiment dérogatoire possède des droits acquis, pourvu qu'il fût conforme à la réglementation au moment de sa construction ou de la réglementation abrogée par le présent règlement.

Bâtiment détaché
Bâtiment détaché de tout autre bâtiment.

Bâtiment principal
Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux, comprenant toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.).

Bâtiment temporaire
Une construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période limitée.

Cabane à sucre
Bâtiment agricole servant à la production des produits de l'érable. Au sens du présent règlement, une cabane à sucre est un bâtiment principal.

Camion-restaurant
Véhicule mobile équipé pour la cuisson, la préparation et la vente d'aliments et de boissons.

Capteur solaire (panneau solaire)
Élément d'une installation solaire destinée à recueillir l'énergie solaire pour le convertir en énergie thermique et le transférer à un fluide caloporteur (air, eau) ou en énergie électrique.

Carrière et sablière
Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Case de stationnement
Espace nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, à l'exclusion des allées d'accès à ces cases.

Clôture
Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou d'obstruer la circulation de personnes.

Commerces et services
Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins commerciales et de services, comprenant notamment les établissements de vente au détail et en gros, les établissements de services de tout genre à l'exception des services publics.

Commerces et services associables à l'habitation
Offre d'un service ou création de produits dont le procédé de réalisation est effectué à très petite échelle et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation. Ces activités comprennent les commerces et services suivants :

1. Salon de coiffure, de beauté et d'esthétique;
2. Service de couture et de réparation de vêtements;
3. Service de cordonnerie;
4. Service informatique;
5. Service de photographie;
6. Service de réparation de montres et de bijoux;
7. Service de réparation d'accessoires électriques et électroniques;

8. Service d'affûtage de couteaux, de scies et autres lames;
9. Service de toilettage et de garde d'animaux domestiques;
10. Salon de tatouage;
11. Commerce de vente en ligne sans vente sur place;
12. Service de soins personnels (massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien);
13. Service éducationnel et de formation;
14. Service de garde;
15. Service professionnel (comptable, avocat, notaire, architecte, urbaniste, arpenteur-géomètre, ingénieur);
16. Autres commerces et services similaires.

Construction
Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Conteneur
Équipement accessoire sous forme de caisson métallique conçu pour le transport intermodal ou l'entreposage de marchandises ou d'objets en vrac. Il est muni à ses extrémités de pièces de préhension permettant de l'arrimer et de le transborder d'un véhicule à l'autre; les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

Couloir riverain
Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce couloir s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral, sa largeur se mesure horizontalement. Elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Les normes de couloir riverain s'appliquent au lot compris, en tout ou en partie, dans ce couloir.

Cour arrière
Espace résiduel sur un terrain quand on y a soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et avant (voir croquis A à N).

Cour avant
Espace compris entre la ligne de rue et le prolongement du mur avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue (voir les croquis A à N).

Cour avant secondaire
Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes de terrain latérales et limité, dans le cas où un bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue, par le prolongement du mur latéral du bâtiment principal et les lignes de terrain latérales (voir croquis A à N).

Cour latérale

Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes latérales et limité, dans le cas où un bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal (voir les croquis A à N).

A) Lot régulier

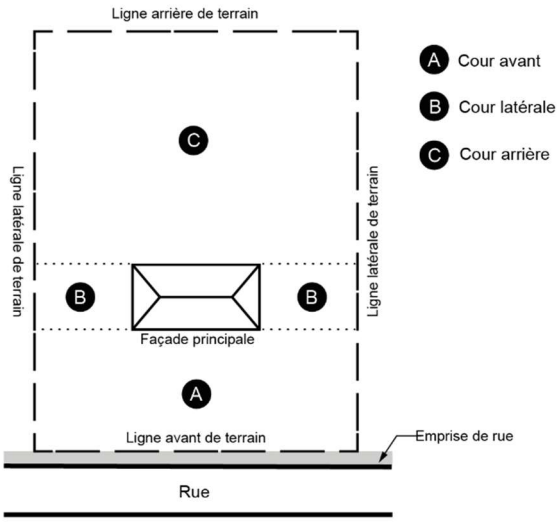

B) Lot régulier

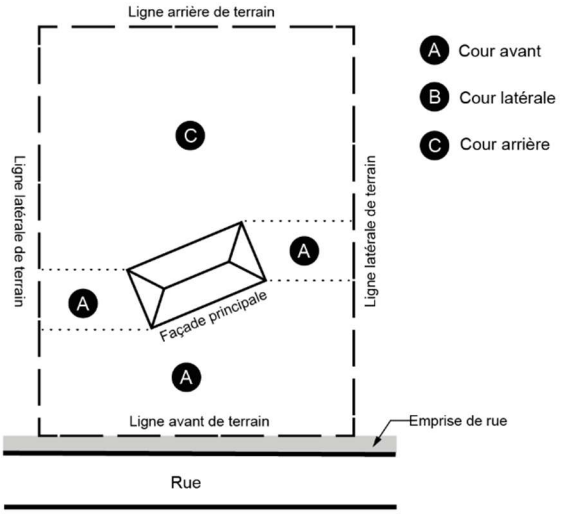

C) Terrain régulier

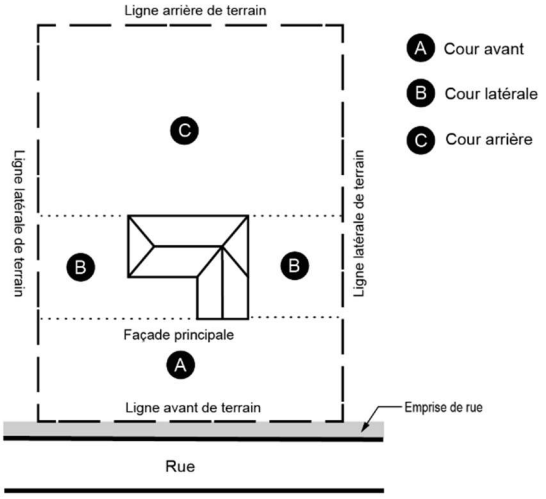

D) Terrain d'angle régulier

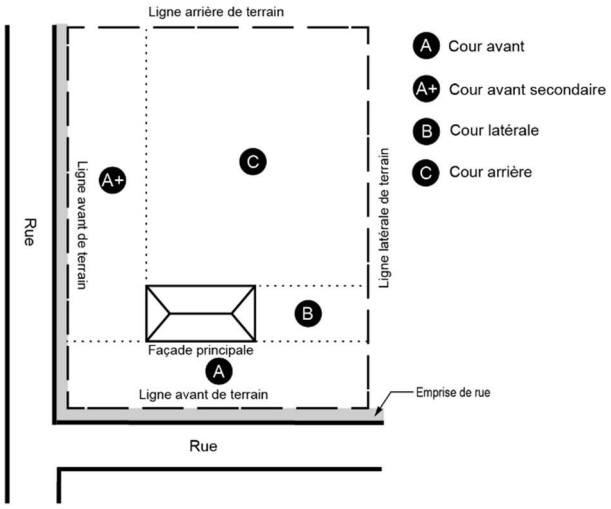

E) Terrain d'angle régulier

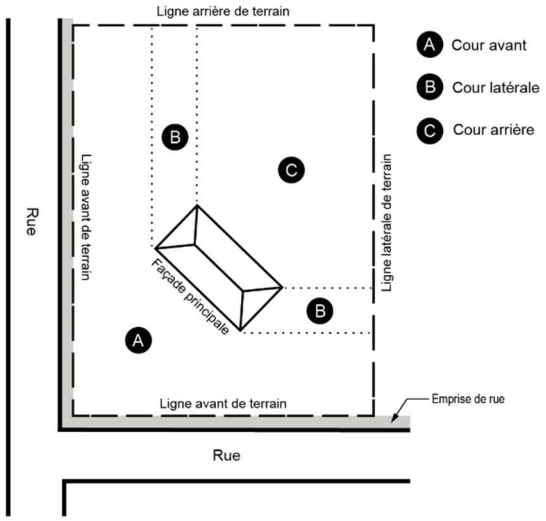

F) Terrain d'angle aigu

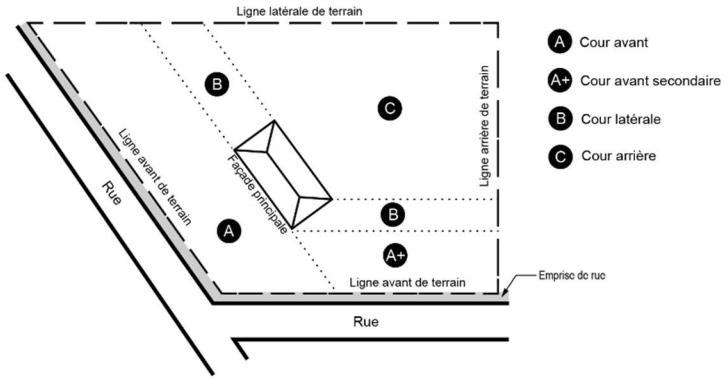

G) Terrain transversal régulier

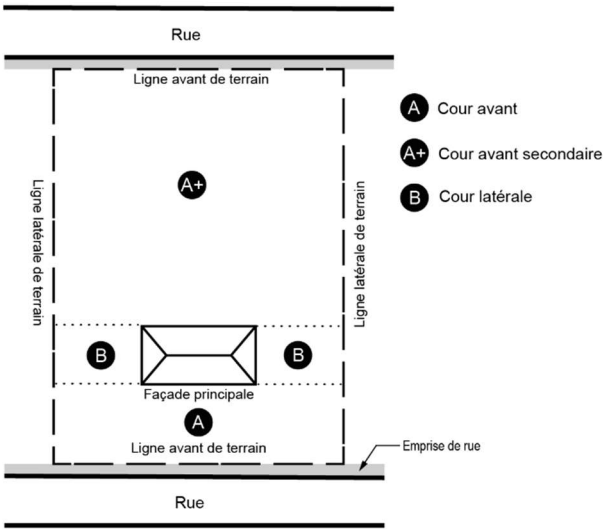

H) Terrain transversal d'angle

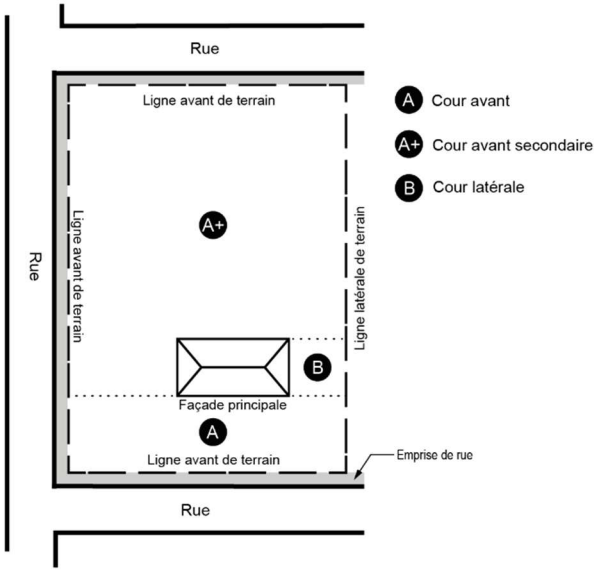

I) Terrain transversal d'angle

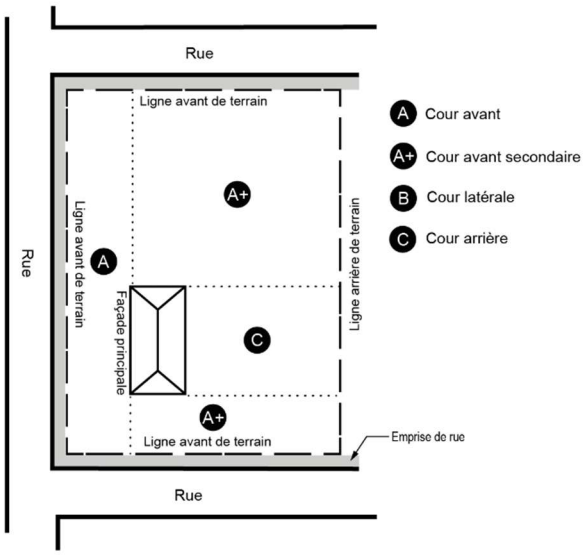

J) Terrain transversal d'angle aigu

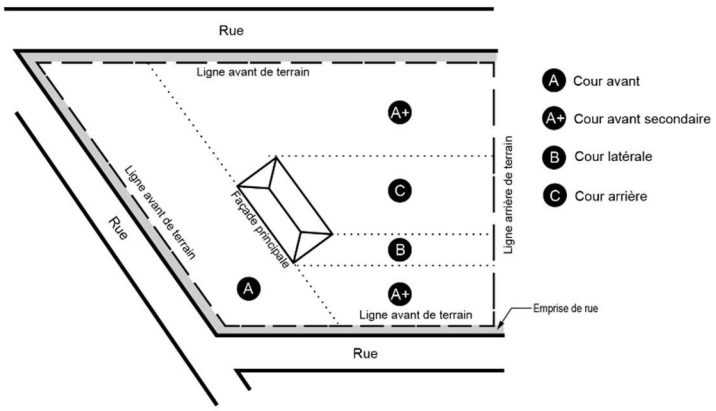

K) Terrain partiellement enclavé

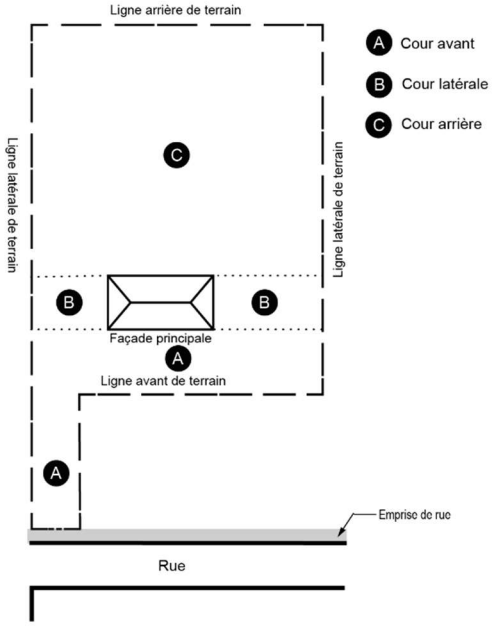

L) Terrain partiellement enclavé

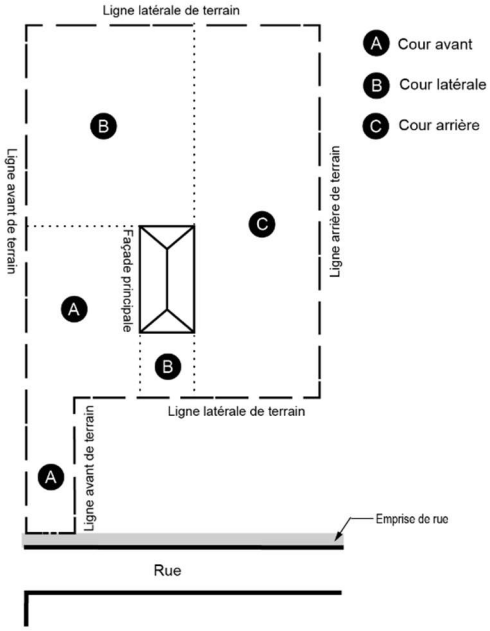

M) Terrain riverain enclavé

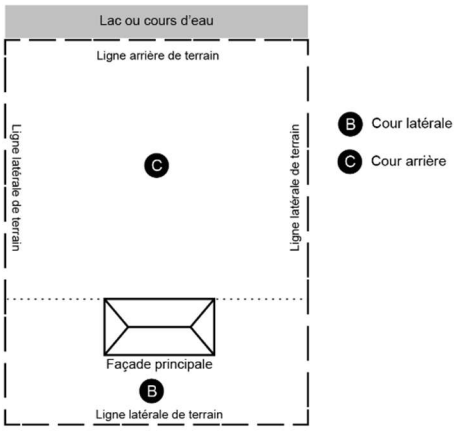

N) Terrain d'angle

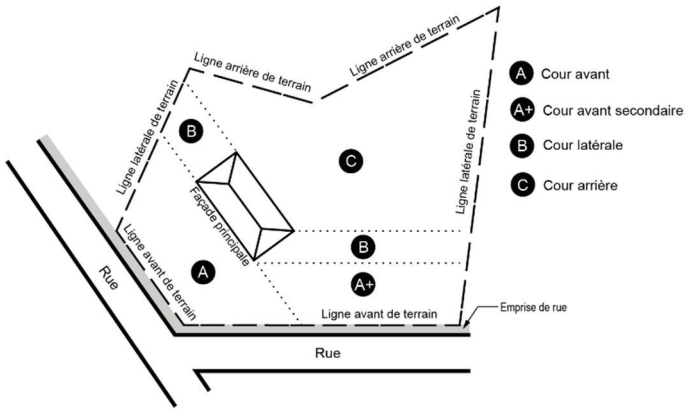

Cours d'eau

Tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. D'un fossé de voie publique ou privée;
3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
    e) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
    f) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
    g) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Déblai

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol.

Droit acquis

Droit reconnu pour un usage, une construction (incluant son implantation) ou un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement. Ces usages, constructions ou lots dérogatoires ont des droits acquis uniquement si ces usages, constructions ou lots étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur implantation, édification, création ou étaient conformes à la réglementation abrogée. Il n'y a pas de droits acquis en matière de pollution ou de sécurité.

Enceinte
Ce qui entoure un espace à la manière d'une clôture et en défend l'accès.

Enseigne
Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Enseigne à feux clignotants
Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et/ou la couleur varie ou sur laquelle les sources lumineuses ne sont pas maintenues stationnaires.

Enseigne à plat
Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription soit parallèle à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction sur laquelle elle est fixée.

Enseigne commerciale
Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située à cet emplacement ou sur un produit, un service ou un divertissement présenté ou vendu sur le terrain où l'enseigne est placée.

Enseigne d'identification
Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

Enseigne directionnelle
Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne illuminée par réflexion
Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source ou lumière artificielle extérieure à l'enseigne reliée ou non à celle-ci.

Enseigne lumineuse
Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Enseigne pivotante
Enseigne munie d'un mécanisme permettant un mouvement quelconque.

Enseigne publicitaire
Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située ailleurs, ou sur un produit, un service ou un divertissement, présenté ou vendu sur un terrain autre que celui où l'enseigne est placée, mais excluant les panneaux-réclame.

Enseigne sur marquise
Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

Enseigne sur poteau
Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol.

Enseigne sur socle
Enseigne dont la base est formée d'un socle massif.

Enseigne sur vitrine
Enseigne dont l'inscription est collée, peinte ou autrement apposée sur la vitre du commerce

Enseigne temporaire
Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels : chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités ou autres.

Érablière
Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de deux (2) hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de quatre (4) hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Espace de chargement ou de déchargement
Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autres, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux. Cet espace doit être de dimensions telles que lorsqu'occupé par un véhicule, ce dernier demeure hors de l'emprise de la voie publique.

Espace de stationnement
Ensemble de cases de stationnement, y compris les allées d'accès aux cases.

Établissements de résidence principale
Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place pour une période n'excédant pas 31 jours.

Étage
Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.
Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

Excavation
Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

Expertise géotechnique
Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers (précautions et recommandations).

Exploitation agricole
Les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres.

Extraction du sol
Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

Façade
Chacune des élévations d'un bâtiment.

Façade avant
Façade d'un bâtiment située du côté de la rue. Dans le cas d'un bâtiment donnant sur plus d'une rue, la façade est celle où se situe l'entrée principale du bâtiment.

Ferme d'agrément
Garde ou élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils et l'élevage de chiens sont exclus de cet usage et doivent être assimilés à une exploitation agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours d'éducation canine etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux et sont interdits dans les fermes d'agréments.

Fondation
Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

Frontage d'un terrain
Signifie la distance mesurée sur la ligne avant d'un terrain le long de la limite de l'emprise de la voie de circulation.

Galerie
Balcon avec une issue menant au sol.

Garage
Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicules à moteur sont remisés, réparés ou lavés.

Garage attaché
Bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal servant à abriter un ou plusieurs véhicules de promenade. Une aire habitable située à l'étage peut y être aménagée. Un garage souterrain (sous le niveau moyen du sol) est assimilé à un garage attaché. Le garage attaché est exclu des calculs de superficie totale de plancher, à l'exception de la partie habitable située au-dessus.

Garage détaché
Bâtiment accessoire détaché au bâtiment principal servant à abriter un ou plusieurs véhicules.

Gazébo (abri à jardin, gloriette)
Bâtiment accessoire pourvu d'un toit, fermé ou non par des moustiquaires, servant principalement de lieu de détente.

Gestion liquide
Un mode de gestion des déjections animales réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide
Un mode de gestion des déjections animales réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gîte touristique
Une activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire érigé sur le terrain d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de huit (8) chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location.

Habitations
Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les chalets, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées.

Habitation bifamiliale
Bâtiment comprenant deux unités de logement ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur. Une habitation bifamiliale peut être de type isolé, jumelé ou en rangée.

Habitation collective
Maison de chambres et pension où il y a cinq personnes et plus louant une chambre et qui ne sont pas parents du tenancier.

Habitation en rangée (ou contiguë)
Groupe d'au moins trois (3) habitations dont un ou les deux murs latéraux sont mitoyens ou qui sont reliées entre elles par un garage ou un abri d'auto.

Habitation multifamiliale
Bâtiment de trois logements ou plus ayant des entrées distinctes ou communes.

Habitation unifamiliale
Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Une habitation unifamiliale peut être de type isolé, jumelé ou en rangée.

Hauteur d'un bâtiment (en étages)
Nombre d'étages compris entre le plancher du 1er étage et le toit d'un bâtiment principal. Pour fins de calcul, le 1er étage est celui dont le plancher est situé le plus près du sol et dont la moitié ou plus de la hauteur (plancher/plafond) est située au-dessus du niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment. Si ce niveau est plus bas que celui de la rue d'au moins 1 mètre, le 1er étage est celui dont la moitié ou plus de la hauteur est située au-dessus du niveau de la rue (voir le croquis suivant).

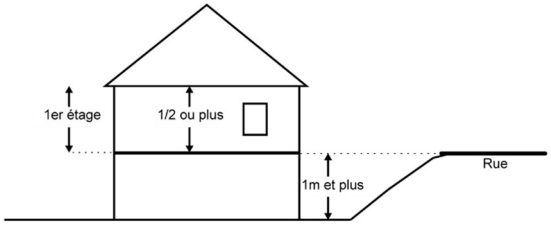

Hauteur d'un bâtiment (en mètres)
Distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'un clocher, d'un campanile, d'une cheminée, d'une antenne et d'une construction hors-toit (voir le croquis suivant).

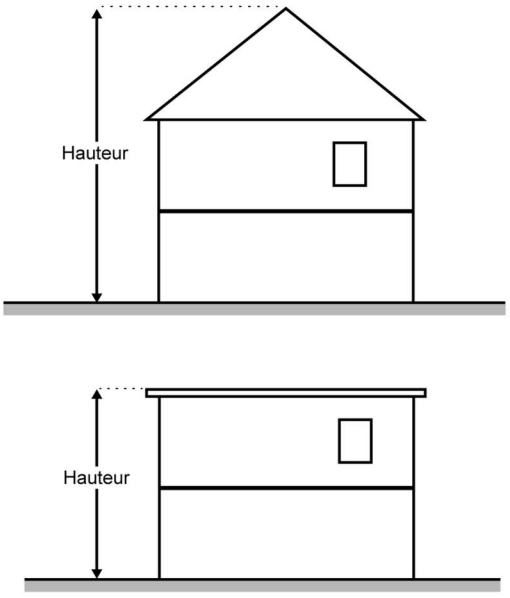

Immeuble protégé
Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les affectations résidentielles rurales, commerciales rurales et rurales sans morcellement, une

plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques, des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

Immunisation
L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industries
Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins industrielles, comprenant notamment les activités de transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, les activités de production de marchandises, les activités de fabrication, de préparation et de traitement de produits, les usines, les manufactures, les fabriques et les ateliers.

Ingénieur
Pour l'application des normes sur les zones de mouvement de terrain, ingénieur spécialisé en géotechnique et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

Installation d'élevage
Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Jeu de rôle grandeur nature
Un jeu de simulation, en plein air, où les participants se réunissent afin d'interpréter des personnages vivant une aventure selon une histoire ou un scénario.

Largeur d'un lot ou d'un terrain
Distance de la ligne avant située entre les deux lignes latérales.

Ligne arrière
Ligne séparant deux terrains adossés. Pour les terrains triangulaires, une ligne arrière de 3 mètres sera établie, parallèle à la ligne de rue ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est parallèle à la façade du bâtiment

Ligne avant
Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie publique ou privée.

Ligne de lots
Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains et l'emprise d'une voie publique ou privée (voir le croquis suivant).

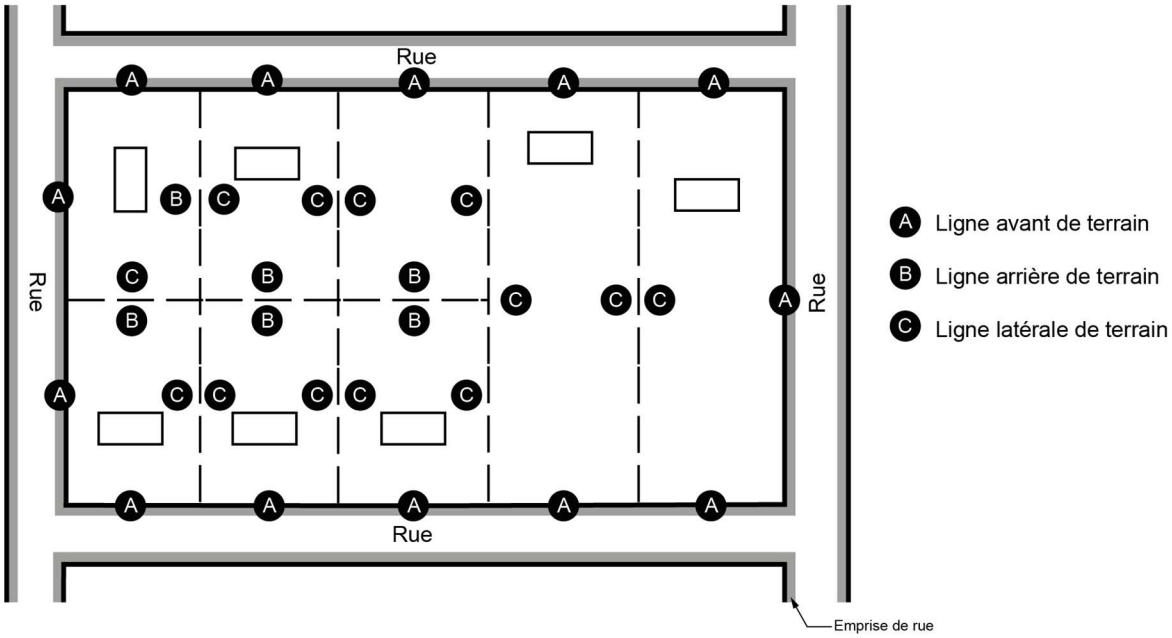

Limite du littoral

La ligne servant à délimiter le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. La détermination de la limite du littoral dépend de différents facteurs, telle la présence d'un ouvrage ou de conditions écologiques particulières. À cette fin, les méthodes suivantes doivent être utilisées dans l'ordre ci-dessous, selon les cas suivants :

1. En présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de 1 m, la limite du littoral se situe au niveau maximal d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
2. Lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans a été établie en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, la limite du littoral est déterminée en utilisant cette limite d'inondation;
3. Lorsqu'il y a présence d'espèces végétales indicatrices dans le milieu, la méthode botanique doit être utilisée;
4. Dans tout autre cas, la limite du littoral doit être déterminée par modélisation hydraulique de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans.

Littoral

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Logement

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces communicantes, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Logement accessoire
Un logement accessoire est un appartement autonome privé aménagé dans une habitation existante. Il comprend une salle de bain, une cuisine, une salle de séjour et une chambre.

Logement intergénérationnel
Appartement autonome privé aménagé dans une habitation existante, comprenant une salle de bain, une cuisine, une salle de séjour et une chambre, servant de domicile à une ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du logement principal.

Lot
Fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*.
Dans les règlements d'urbanisme, le mot « lot » est souvent employé comme synonyme du mot « terrain » bien qu'un terrain puisse comprendre un ou plusieurs lots ou parties de lots.

Les types de lot sont identifiés au croquis suivant :

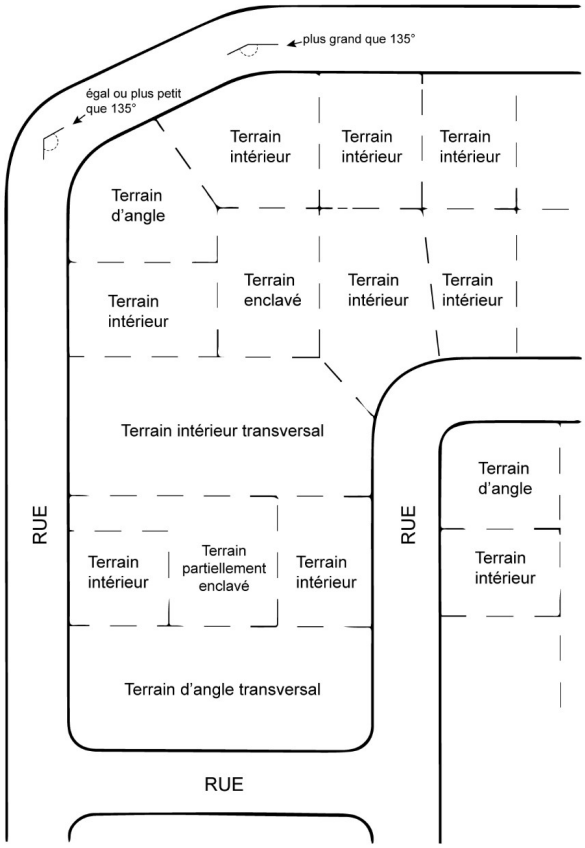

Lot à bâtir
Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

Lot (terrain) enclavé
Terrain qui ne possède aucun accès direct à la voie publique.

Lot d'angle (ou lot de coin)
Lot situé à l'intersection de rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés.

Lot intérieur
Lot dont les lignes latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue.

Lot (terrain) partiellement enclavé
Un terrain dont une partie de la ligne avant n'est pas en contact avec une emprise de rue.

Lot subdivisé (ou cadastré)
Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174 et 2175 du *Code civil du Québec* et aux dispositions de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1).

Lot transversal
Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues (voir les croquis des définitions de Cours latérales ou de Marge de recul latéral).

Lot d'angle transversal
Lot d'angle donnant sur trois rues.

Maison d'habitation
Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole.

Maison mobile
Une habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, habitable toute l'année, remorquable sur son propre châssis et un train de roues. Elle peut être utilisée avec fondations permanentes ou installée sur roues, vérins, poteaux ou piliers moyennant un système d'ancrage conforme au *Règlement de construction*. La maison mobile est conçue pour être raccordée aux services publics (lorsqu'existants) ou à une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. 1972, C-49) et à un service d'alimentation en eau potable. L'expression maison mobile, telle qu'employée dans le présent règlement, s'applique aussi aux maisons mobiles à sections multiples et aux maisons mobiles extensibles.

Marge de recul avant
Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur du terrain. Cette marge de recul est établie au *Règlement de zonage* dans la grille de spécifications (voir les croquis suivants).

A) Lot régulier

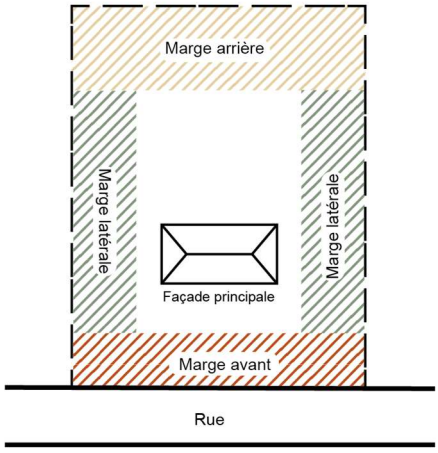

B) Lot transversal d'angle

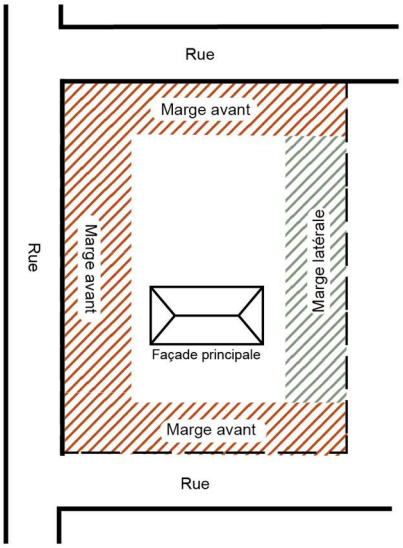

C) Lot d'angle régulier

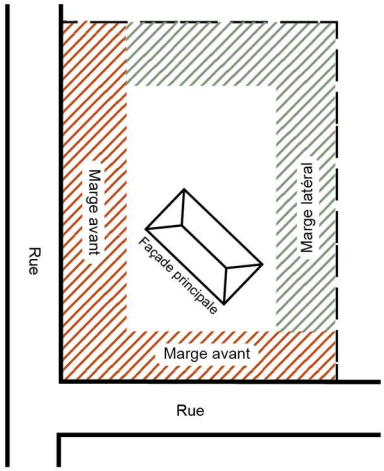

D) Lot transversal régulier

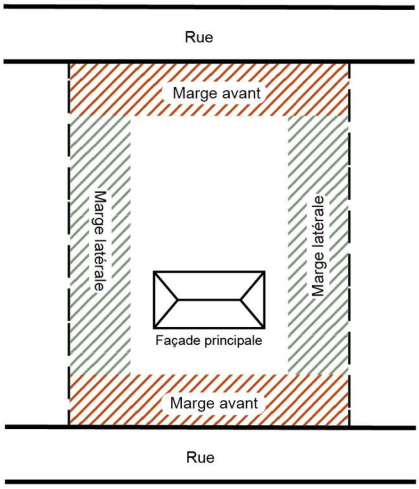

E) Lot d'angle aigu

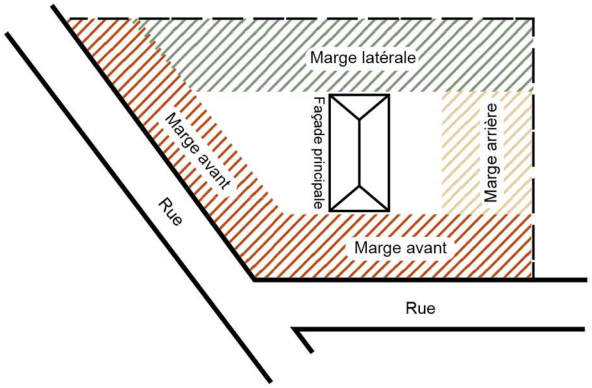

Marge de recul arrière
Espace compris entre la ou les lignes arrière d'un terrain et une ligne parallèle à celle(s)-ci et située à l'intérieur du lot. Cette marge de recul est établie au *Règlement de zonage* dans la grille de spécifications (voir les croquis précédents).

Marge de recul latérale
Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur du terrain. Cette marge de recul est établie au *Règlement de zonage* dans la grille de spécifications (voir les croquis précédents).

Marquise
Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Matière dangereuse
Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ou qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse.

Matière résiduelle
Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Mesure préventive
Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un mouvement de terrain.

Mouvement de terrain
Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Mur de soutènement
Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins 45 degrés avec la verticale, non enfouie, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

Muret
Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation et ne dépassant pas 1,2 m de hauteur.

Officier responsable
Tout fonctionnaire municipal et ses adjoints exerçant des fonctions qui, par règlement du conseil, emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement et de l'émission des permis et certificats. En l'absence de désignation ou en l'absence ou incapacité du fonctionnaire ou des fonctionnaires désignés, l'officier responsable désigne le greffier ou le trésorier.

Opération cadastrale
Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre*, du *Code civil du Québec*, ou des deux.

Panneaux d'affichage et panneaux réclames
Panneaux qui présentent une entreprise, un commerce ou une occupation exercée, un produit, un service ou un divertissement offert ailleurs qu'à l'endroit où ces affiches sont placées; ils désignent également les encadrements sur lesquels on applique des feuillets publicitaires, des peintures, des photos ou autres documents pour donner un avis ou annoncer un produit, un commerce, une occupation ou un événement.

Patio
Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou non, entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un patio peut communiquer avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et peut comporter un escalier extérieur.

Pavillon de jardin
Petit bâtiment accessoire à l'habitation, détaché du bâtiment principal et servant d'abri à des personnes.

Pergola
Construction de jardin fabriquée de poutres horizontales ajourées en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation
La limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines représentée à l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, de la MRC d'Arthabaska.

Piscine
Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres (selon la définition du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1).

Piscine creusée ou semi-creusée
Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre
Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable
Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Plaine inondable
Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
2. Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
3. Une carte intégrée au présent Schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la municipalité;
4. Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
5. Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au présent Schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'implantation
Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiments existants ou projetés par rapport aux limites du ou des lots et des rues adjacentes. Le plan d'implantation peut être la portion graphique du certificat de localisation.

Plan de lotissement
Signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir.

Plan d'urbanisme
Plan illustrant les grandes orientations d'aménagement, les grandes affectations du sol et les densités d'occupation du sol, actuelles et/ou projetées de l'ensemble du territoire municipal. Le plan d'urbanisme peut aussi illustrer les zones à rénover, à restaurer ou à protéger; le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport; la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire; la nature et l'emplacement projetés des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution; la délimitation d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programmes particuliers d'urbanisme.

Plan de zonage
Plan faisant partie intégrante du présent *Règlement de zonage* et qui divise le territoire de la municipalité en zones et en secteurs de zone.

Porche
Vestibule extérieur d'un bâtiment, peut-être couvert et/ou fermé, abritant la porte d'entrée du bâtiment.

Poste d'essence
Groupe de constructions et d'usages comprenant les stations-services (postes d'essence avec baies de services) avec ou sans activité complémentaire.

Précaution
Lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent, soit les actions et les interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel mouvement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un mouvement de terrain.

Propriété foncière
Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Reconstruction
Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.

Récréation et tourisme
Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins récréatives et touristiques, comprenant notamment les activités d'hébergement, de divertissement, de loisir, de plein air et de sport, les activités culturelles, les hôtels, les motels, les auberges, les centres de vacances, les bases de plein air, les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs, les centres d'interprétation de la nature, les restaurants, les terrains de camping, les terrains de golf, les centres de ski, les marinas, les musées, les galeries d'art et les théâtres d'été.

Réfection
Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle.

Remblai
Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

Remise ou cabanon
Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal et de petit gabarit.

Remorque
Véhicule sans moteur destiné à être tiré ou traîné pour être déplacé. Les roulottes sont des types de remorques.

Rénovation
Rétablissement ou régénération, complet ou partiel, d'un bâtiment ou d'une construction, visant à lui redonner son état d'origine ou à le remettre à neuf; l'ensemble des améliorations qui y sont apportées. Une rénovation ne modifie pas la superficie d'un bâtiment ou d'une construction.

Réparation
Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au maintien en bon état d'un bâtiment ou d'une construction.

Réseau d'aqueduc
Un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.

Réseau d'égout sanitaire
Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.

Résidence de tourisme
Une habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale, offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine.

Résidence principale
Pour l'application des dispositions en lien avec un établissement de résidence principale et une résidence de tourisme, résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Rez-de-chaussée
Partie horizontale d'un bâtiment située au-dessus du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ou de cave. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.

Rive
Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Selon les caractéristiques des lieux, la rive possède une largeur minimale de :

1. Dix (10) mètres, lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %);
2. Dix (10) mètres, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
3. Quinze (15) mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %);
4. Quinze (15) mètres, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Routes nationales
Toutes les routes formant le réseau routier national de la municipalité, soit l'autoroute Jean-Lesage (autoroute 20), la route 162 et la route 165.

Routes régionales
Toutes les routes formant le réseau routier régional de la municipalité.

Rue
Voie ou chemin de circulation utilisée prioritairement par les véhicules automobiles.

Rue de desserte locale
Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation.

Rue publique ou chemin public
Un chemin ouvert conformément à l'article 415 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C 19), un chemin de colonisation au sens de la *Loi sur les chemins de colonisation* (L.R.Q., chapitre C-13) une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, résolution ou procès-verbal municipal, une route entretenue par le ministère des Transports du Québec en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., chapitre V-8), pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route, toute voie publique cédée à la Municipalité et approuvée par le règlement municipal.

Rue privée
Rue non cédée à la Municipalité.

Rupture
Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

Sablière
Voir Carrière et sablière.

Serre
Bâtiment servant à la culture de végétaux.

Services de transport de marchandises, de transport lourd et d'entreposage
Groupe de constructions et d'usages comprenant les silos à grain, les entrepôts frigorifiques, les services d'entreposage de produits manufacturés, les services d'entreposage de marchandises en général, les services de déménagement et d'entreposage de biens usagés, les services d'envoi de marchandises, les services d'emballage et de protection de marchandises, les services d'affrètement et les services d'entreposage de véhicules automobiles non commerciaux et de véhicules de loisir.

Services personnels
Groupe de constructions et d'usages comprenant les salons de coiffure et salons de beauté, les services de nettoyage et de réparation de vêtements, les services d'entretien ménager, les services de pompes funèbres et services ambulanciers, les salons funéraires, les services de voyage, les services de photographies, les cordonneries, les services de réparation de montres, horlogeries et bijouteries, les services de réparation d'accessoires électriques, de radios et de téléviseurs, les services d'affûtage de couteaux, de scies et d'autres lames, les agences matrimoniales, les services de location de costumes et de vêtements de cérémonies, les studios de santé (massage, bronzage, culture physique, amaigrissement), les services de couture, les services d'enseignement de formation personnelle et populaire (écoles de conduite, écoles d'arts martiaux, écoles de langues, écoles d'élégance et de personnalité, écoles de musique, écoles de danse), les garderies pour enfants et les centres de la petite enfance ainsi que les usages similaires.

Services professionnels
Groupe de constructions et d'usages dont l'activité principale repose sur le capital humain, habituellement dans un domaine administratif ou technique. Ces établissements offrent les connaissances et compétences de leurs employés comme principale ressource. Ce groupe comprend notamment les cliniques médicales, les bureaux de notaires, d'avocats, de dentistes, d'urbanistes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, de comptables, etc.

Services publics
Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire.

Solarium
Pièce vitrée 3 saisons, exposée au soleil et attenante au bâtiment principal.

Sous-sol
Un sous-sol est la partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée.

Spa
Équipement accessoire sous forme de bain bouillonnant à remous dont l'eau est recyclée en circuit fermé et dont la capacité maximum est de 2 000 litres d'eau.

Stabilité
État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Stationnement
Espace spécialement aménagé destiné à recevoir des véhicules motorisés, en état de remisage pour une durée indéterminée, et comprenant les cases de stationnement et les allées d'accès aux cases.

Stationnement hors rue
Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

Stationnement public
Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

Superficie d'affichage
Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affichage, d'une enseigne ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

Superficie totale de plancher
Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, incluant le sous-sol, calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des stationnements intérieurs, notamment les garages attachés.

Superficie d'un bâtiment au sol
La superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol.

Système géographique environnant
Tout le territoire qui peut avoir une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude.

Table champêtre
Lieu de restauration en milieu agricole où les plats sont à base de produits de la ferme ou de spécialités régionales. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Elle peut également être située dans une résidence située en zone agricole mais non rattachée à une exploitation agricole.

Talus
Pour l'application des normes sur les zones de mouvement de terrain, terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Terrain
Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient par ailleurs contigus s'ils n'étaient pas séparés du premier lot ou partie de lot par une rue, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique; constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la municipalité, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Transformation
Changement majeur apporté à un bâtiment ou une construction quant à sa structure et à ses composantes permanentes et qui en modifie la nature et/ou l'apparence de façon significative. Une transformation est assimilée à une rénovation.

Triangle de visibilité
Espace imaginaire de forme triangulaire à l'intersection de rues où est construite une propriété et pour lequel il est nécessaire de dégager le champ visuel des automobilistes afin d'assurer la sécurité des lieux.

Unité d'élevage
Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'évaluation foncière
Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Unité d'habitation accessoire (UHA)
Logement additionnel sur un lot déjà occupé par une résidence principale. Une UHA peut être intégrée, attachée ou détachée du bâtiment principal.

Usage
Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

Usage accessoire
Usage relié à l'usage principal et qui contribue à l'utilité, l'amélioration de ce dernier. Un usage accessoire est subsidiaire à l'usage principal et ne peut survivre indépendamment de celui-ci.

Usage dérogatoire
Usage non conforme à la présente réglementation d'un terrain ou partie de terrain, d'un bâtiment ou partie de bâtiment. L'usage dérogatoire peut posséder des droits acquis s'il était conforme à la réglementation que ce règlement a abrogée.

L'usage dérogatoire est illégal et ne possède pas de droits acquis si l'exercice de cet usage dérogatoire a débuté sous la réglementation que ce règlement a abrogée et qu'aucune demande de permis n'avait été logée à la Municipalité à ce moment pour exercer cet usage.

Usage principal
Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés. L'usage correspond à chaque activité décrite au chapitre 4 du présent règlement par code ou en l'absence de code par classe.

Véhicule de camping
Véhicule sis sur un châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir lors d'un court séjour en un lieu.
On entend ici, uniquement, les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, véhicule récréatif, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Une maison mobile ne peut être considérée comme un véhicule de camping.

Vente au détail d'automobiles et d'embarcations
Groupe de constructions et d'usages comprenant les concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules automobiles et la vente de véhicules usagés), la vente au détail de véhicules de loisirs (roulottes motorisées et roulottes de voyage, bateaux, moteurs hors-bord et accessoires pour bateaux, motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisirs), la vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles, les ateliers de réparation de véhicules automobiles (ne comprend pas les ateliers de réparation et d'entretien de flottes d'autobus et de flottes de camions), les garages de réparations générales, les ateliers de peinture et de carrosserie, les lave-autos, la vente au détail de radios pour l'automobile.

Vente au détail des produits de l'alimentation
Groupe de constructions et d'usages comprenant les épiceries, les épiceries-boucheries, les dépanneurs, les boucheries, les boulangeries et pâtisseries, les confiseries, la vente au détail de fruits et légumes, les poissonneries, la vente au détail d'alimentation spécialisée (aliments de régime, aliments naturels, café, thé et épices, charcuteries et mets préparés, produits laitiers), la vente au détail de boissons alcooliques, de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés, de produits du tabac et de journaux.

Vente de garage
La vente de garage correspond à un usage accessoire temporaire. Il s'agit d'une vente à des fins personnelles et non commerciales d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

Véranda (solarium)
Galerie ou balcon adossé à un mur de bâtiment principal et fermé sur les trois autres côtés par une fenestration continue, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et ne comportant pas de pièces habitables.

Voie de circulation
Tout endroit, ou structure, affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zonage
Morcellement du territoire de la Municipalité en zones et en secteurs de zone pour y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage.

Zone
Toute partie de territoire municipal délimitée par règlement, où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés. Les zones sont illustrées au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement.

Zone de faible courant
La partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

Zone de grand courant
La partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans). Les zones identifiées comme 0-100 ans sont également considérées comme des zones de grand courant.

Zone d'étude
Secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un mouvement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

CHAPITRE 2
CLASSIFICATION DES USAGES

CHAPITRE 2- CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 Généralité

2.1.1 Règle d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à la classification des usages :

1. Les usages sont classifiés selon des groupes et des classes d'usages à la présente section;
2. La description de chaque classe d'usages précise de façon indicative les types d'usages autorisés dans celle-ci;
3. À des fins de compréhension, une liste non exhaustive d'usages accompagne la description de chacune des classes d'usages autorisées par le présent règlement;
4. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans une classe d'usages de la présente section, l'officier responsable doit rechercher la classe d'usages qui s'apparente le plus à l'usage non spécifiquement mentionné. Pour ce faire, il considère la nature des activités, leur intensité et les impacts pour le voisinage. Il peut également se référer au Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF) du Manuel d'évaluation foncière du Québec (MEFQ).

2.1.2 Regroupement des usages

Les usages sont regroupés selon les groupes suivants :

1. Habitation (H);
2. Commerce et Service (C);
3. Industrie (I);
4. Public et Institutionnel (P);
5. Récréatif (REC);
6. Agricole (A).

2.2 Groupe Habitation (H)

2.2.1 Habitation unifamiliale (H1)

La classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) » comprend seulement les habitations ne comportant qu'un seul logement (résidence unifamiliale, chalet). Une maison mobile fait partie de la classe d'usages H4.

2.2.2 Habitation bifamiliale (H2)

La classe d'usages « Habitation bifamiliale (H2) » comprend seulement les habitations comportant deux logements ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

2.2.3 Habitation multifamiliale (H3)

La classe d'usages « Habitation multifamiliale (H3) » comprend les habitations comportant trois logements et plus ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibule(s) commun(s).

2.2.4 Maison mobile (H4)

La classe d'usages « Maison mobile (H4) » comprend seulement les habitations de type maison mobile ne comportant qu'un seul logement.

2.2.5 Habitation collective (H5)

La classe d'usages « Habitation collective (H5) » comprend les habitations, comportant des chambres individuelles ou des logements ou un mixte de chambres ou de logements, ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibule(s) commun(s). Une habitation collective doit comporter des espaces communs destinés à l'usage des résidents, tels qu'une aire de repos, une aire de récréation ou une salle à manger. Une habitation collective peut comporter des espaces de services communs, tels une buanderie et des espaces de rangement. À titre d'exemple, une résidence privée pour aînés et une maison de chambres sont des habitations collectives.

2.3 Groupe Commerce et Service (C)

2.3.1 Généralité

Le groupe « Commerce et Service (C) » comporte huit classes d'usages définies dans la présente section.

2.3.2 Commerce de vente au détail (C1)

Cette classe comprend les commerces répondant aux besoins d'achats courants ou semi-courants des consommateurs. Les usages de cette classe répondent aux caractéristiques suivantes :

1. Ils sont compatibles avec la fonction résidentielle puisqu'ils n'engendrent pas ou très peu de nuisances liées au bruit, à la poussière, aux odeurs, à l'éclairage et aux vibrations;
2. Ils concentrent essentiellement toutes les activités à l'intérieur du bâtiment, à l'exception de l'étalage et des terrasses extérieures lorsqu'ils sont autorisés conformément au présent règlement;
3. Ils peuvent nécessiter l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement;
4. Ils ne nécessitent pas d'entreposage extérieur;
5. Ils peuvent nécessiter une aire de production.

Les usages de la classe « Commerce de vente au détail (C1) », comprennent, de manière non limitative, les suivants :

1. Dépanneur, tabagie;
2. Commerce d'alimentation;

3. Magasin de produits alcoolisés;
4. Marché public;
5. Pharmacie;
6. Quincaillerie;
7. Magasin de produits spécialisés, par exemple : animalerie, fleuriste, librairie, décoration, bijouterie, art et artisanat, antiquité, instrument de musique;
8. Grand magasin;
9. Magasin de produits de vente de produits divers et de biens de consommation.

2.3.3 Services professionnels et personnels (C2)

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services personnels ou professionnels au public ou à des entreprises, notamment dans le domaine de la santé, des finances, de l'administration ou autres services divers.

Les usages de la classe « Services professionnels et personnels (C2) », comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1. Services de finance et d'assurance;
2. Bureau d'affaires ou de professionnels;
3. Services de coiffure, de beauté et d'esthétisme;
4. Services de réparation et d'entretien;
5. Bureau de poste;
6. Clinique vétérinaire;
7. Clinique dentaire;
8. Clinique médicale et de soins de santé;
9. Buanderie;
10. Centre de conditionnement physique;
11. Salon funéraire;
12. Centre de la petite enfance, garderie et service de garde.

2.3.4 Commerce d'hébergement (C3)

Cette classe comprend tout établissement qui offre des unités d'hébergement sur une base quotidienne ou hebdomadaire et exploité conformément à la législation provinciale. Ce type de commerce peut également comprendre un débit de boisson alcoolisée, un restaurant et une ou des salles de réception. Les usages de cette classe répondent aux caractéristiques suivantes :

Les usages de la classe « Commerce d'hébergement (C3) » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1. Auberge et gîte touristique;

2. Hôtel;
3. Motel.

2.3.5 Commerce de restauration (C4)

Cette classe comprend la vente de repas préparés sur place avec ou sans permis d'alcool.

Les usages de la classe « Commerce de restauration (C4) » comprennent, de manière non limitative, les suivants :

1. Restaurant;
2. Bar laitier;
3. Bar;
4. Café;
5. Établissement avec salle de réception ou de banquet;
6. Traiteur.

2.3.6 Commerce et services lourds (C5)

Cette classe comprend les établissements commerciaux qui, par leurs caractéristiques, leur type d'opération ou leur entreposage extérieur, demandent de grandes superficies de terrain. Ils peuvent générer des nuisances liées à l'achalandage de véhicule et de camionnage, des nuisances visuelles, sonores ou olfactives.

Les usages de la classe « Commerce et services lourds (C5) » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1. Centre de distribution;
2. Entrepôt, mini-entrepôt et entreposage extérieur;
3. Entrepreneur général et spécialisé;
4. Entretien et réparation d'équipements, de machinerie et de fournitures agricoles;
5. Location, et réparation d'outils, de machinerie lourde, d'articles de ferme, d'embarcations, de véhicules récréatifs, d'autobus et de camions lourds;
6. Vente en gros de produits divers.

2.3.7 Commerce lié aux véhicules (C6)

Cette classe comprend les établissements dont le but est de faire de la vente, la location, l'entretien et la réparation de véhicules à moteur neufs ou usagés, ainsi que ses pièces et accessoires.

Les usages de la classe « Commerce lié aux véhicules (C6) » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1. Vente et location d'automobiles, de motocyclettes, de camionnettes, de camions, d'embarcations, de véhicules de camping motorisés (incluant l'entretien et le lavage de ces véhicules) et autres appareils motorisés;
2. Vente de pièces et d'accessoires de véhicules à moteur (à l'exception des cimetières automobiles et des cours de ferraille);
3. Atelier et garage de réparation de véhicules.

2.3.8 Commerce pétrolier (C7)

Cette classe comprend les stations-service, dépanneur et lave-auto. Elle n'inclut pas les activités de réparation de véhicules automobiles.

2.3.9 Commerce de divertissement (C8)

Cette classe comprend les établissements commerciaux qui offrent des services de divertissement et récréation généralement associés à la consommation d'alcool sur place, la présentation de spectacles et la tenue d'évènements.

Les usages de la classe « Commerce de divertissement (C8) » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1. Cinéma, théâtre et salle de spectacle;
2. Salle de quilles, de billard et autres divertissements similaires;
3. Golf miniature;
4. Salle de jeu;
5. Salle de réception.

2.4 Groupe Industrie (I)

2.4.1 Généralité

Le groupe d'usages « Industrie (I) », comporte trois classes d'usages définies dans la présente section.

2.4.2 Industrie légère (I1)

Cette classe comprend les usages qui causent peu d'inconvénients sur le voisinage et qui fabriquent des produits par transformation, assemblage ou remodelage d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Les usages de la classe « Industrie légère (I1) » comprennent, de manière non limitative, les industries suivantes :

1. Fabrication de produits électroniques, électriques, métalliques, plastiques;
2. Fabrication d'articles de sports, de jouets, de jeux;

3. Industries du meuble; portes et fenêtres, armoires de cuisine, articles d'ameublement et autres activités connexes;
4. Impression commerciale;
5. Textile;
6. Transformation alimentaire;
7. Industries manufacturières.

2.4.3 Industrie lourde (I2)

Cette classe comprend les usages qui sont susceptibles de causer des inconvénients sur le voisinage et qui fabriquent des produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Les usages de la classe « Industrie lourde (I2) » comprennent, de manière non limitative, les industries suivantes :

1. Industries du bois;
2. Industrie des pâtes et papiers;
3. Transformation des ressources du sol (pierre, sable, métaux, etc.);
4. Transformation d'animaux;
5. Produits chimiques, savons et composés,
6. Produits pétroliers et reliés aux énergies fossiles;
7. Peinture et vernis;
8. Béton et béton bitumineux;
9. Industrie de la machinerie;
10. Autres activités non assimilables à la classe « Industrie légère (I1).

2.4.4 Industrie d'extraction (I3)

Cette classe comprend les usages reliés à des activités d'extraction, de transformation et d'entreposage de matières premières.

Les usages de la classe « Industrie d'extraction (I3) » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1. Carrière, sablière, gravière;
2. Mine et puits d'énergie fossile;
3. Extraction, concassage, tamisage et entreposage de minerai, de granulat et d'agrégats;
4. Enlèvement du sol arabe.

2.5 Groupe Public et Institutionnel (P)

2.5.1 Généralité

Le groupe « Public et Institutionnel (P) » comporte six classes d'usages définies dans la présente section.

2.5.2 Administration publique, éducation et activités culturelles (P1)

Cette classe comprend les usages qui ont trait à la fourniture d'un service public, à la sécurité de la population, à la protection civile, à l'éducation et aux activités culturelles.

Les usages de la classe « Administration publique, éducation et activités culturelles (P1) » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1. Administration municipale, régionale, provinciale, fédérale;
2. Caserne de pompiers;
3. Palais de justice;
4. Service de police;
5. École;
6. Formations spécialisées;
7. Bibliothèque;
8. Musée, galerie d'art salle d'exposition;
9. Maison de la culture.

2.5.3 Santé et services sociaux (P2)

Cette classe comprend les usages relatifs à la santé, aux services sociaux et au bien-être. Lorsque l'usage relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, à ceux rendus par le secteur public.

Les usages de la classe « Santé et services sociaux (P2) » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1. Centre de services sociaux, communautaires;
2. Services médicaux;
3. Établissements reliés à la santé;
4. Hôpital;
5. CHSLD, maison de convalescence, maison de repos;
6. Centre d'accueil, centre d'entraide, centre de transition, maison des jeunes.

2.5.4 Services religieux (P3)

Cette classe concerne les usages relatifs à la spiritualité des individus et qui possèdent un caractère religieux.

Les usages de la classe « Services religieux (P3) » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1. Lieu de culte;
2. Cimetière, columbarium, mausolée;
3. Presbytère, couvent, monastère.

2.5.5 Services publics et transport (P4)

Cette classe comprend les usages reliés au transport ou à des fins d'utilité publique.

Les usages de la classe « Services publics et transport (P4) » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1. Usine de filtration et de traitement des eaux usées;
2. Usine de pompage, puits, réservoir d'eau, aqueduc;
3. Stationnement public;
4. Dépôt à neige;
5. Garage et atelier municipal;
6. Chemin de fer et gare;
7. Autoroute et halte;
8. Gare d'autobus;
9. Centre de tri, de compost, de récupération et d'ordures;
10. Équipement de communication, de diffusion et de réception internet, radiophonique, téléphonique et télévisuel;
11. Station de distribution d'énergie électrique;
12. Transport d'énergie, ligne de transmission d'énergie, gazoduc.

2.5.6 Parc et espace vert (P5)

Cette classe comprend les usages reliés aux activités, aux aménagements et équipements de récréation légère, de nature public permettant la pratique de sports, de jeux, de récréation et de loisir de plein air.

Les usages de la classe « Parc et espace vert (P5) » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1. Terrain de jeu, terrain de sport;
2. Parc et espace vert;

3. Piste cyclable, sentier multifonctionnel;
4. Complexe récréatif communautaire;
5. Piscine, jeux d'eau.

2.5.7 Conservation (P6)

Cette classe comprend les usages de conservation des espaces naturels. L'entretien, la préservation et la mise en valeur sont autorisés.

Les usages de la classe « Conservation (P6) » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1. Aire de conservation;
2. Mise en valeur du milieu naturel, par des aménagements de sentiers, panneaux d'interprétation, passerelles, bâtiments de service et autres aménagements connexes.

2.6 Groupe Récréatif (REC)

2.6.1 Récréatif intensif (REC1)

Cette classe comprend les activités récréatives, de loisir et de culture nécessitant des bâtiments, des équipements et des infrastructures permanentes ainsi que des aménagements importants du terrain. Ces usages peuvent être de responsabilité publique ou privée.

Les usages de la classe « Récréatif intensif (REC1) » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1. Base de plein air;
2. Centre touristique;
3. Camping, camp de vacances;
4. Golf;
5. Parc et terrain de jeux avec équipements de sport d'envergure;
6. Aréna, centre récréatif, centre sportif;
7. Pourvoirie;
8. Centre équestre.

2.6.2 Récréatif extensif (REC2)

Cette classe comprend les activités récréatives de loisir et de culture nécessitant peu d'aménagement du terrain ou d'équipements et généralement pratiquées en plein air sur de grandes superficies. Ces usages peuvent être de responsabilité publique ou privée.

Les usages de la classe « Récréatif extensif (REC2) » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1. Parc et espace vert;
2. Parc naturel ou à caractère ornemental;
3. Parc régional.

2.7 Groupe Agricole (A)

2.7.1 Culture (A1)

Cette classe comprend les usages associés à la culture du sol et des végétaux à des fins agricoles.

Les usages de la classe « Culture (A1) » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1. Cultures diverses;
2. Culture expérimentale;
3. Culture en serre;
4. Culture de fruits ou légumes et autocueillette.

2.7.2 Élevage sans contrainte (A2)

Cette classe comprend les usages reliés à l'élevage des animaux et à la production animale, à l'exception de l'élevage de veaux de lait et de porcherie.

Les usages de la classe « Élevage sans contrainte (A2) » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1. Ferme laitière;
2. Poulailler, couvoir;
3. Apiculture;
4. Chenil;
5. Élevage divers;
6. Pisciculture.

2.7.3 Élevage avec contrainte (A3)

Cette classe désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général.

Les usages de la classe « Élevage avec contrainte (A3) » comprennent les usages suivants :

1. Élevage de veaux de lait;
2. Porcherie.

2.7.4 Exploitation forestière (A4)

Cette classe comprend les usages exercés à des fins sylvicoles, comprenant notamment la culture des arbres, la plantation et l'abattage des arbres, l'exploitation de pépinières, les activités d'entretien, de conservation, de protection, de reboisement et de régénération des arbres et de la forêt.

Les usages de la classe « Exploitation forestière (A4) » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1. Acériculture;
2. Arboriculture (pépinière);
3. Exploitation forestière;
4. Sylviculture.

CHAPITRE 3

ARCHITECTURE, IMPLANTATION ET USAGES DES BÂTIMENTS DANS TOUTES LES ZONES

CHAPITRE 3- ARCHITECTURE, IMPLANTATION ET USAGES DES BÂTIMENTS DANS TOUTES LES ZONES

3.1 Architecture et bâtiment

3.1.1 Nombre de bâtiments principaux autorisés sur un même terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Malgré le premier alinéa, en zone agricole permanente, il est autorisé d'ériger plus d'un bâtiment principal, par exemple une résidence et un établissement d'élevage, en conformité avec la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et ses règlements d'application.

3.1.2 Dimension

Tout bâtiment principal doit respecter les dimensions minimales suivantes :

1. Façade minimale de 6 m;
2. Superficie minimale d'implantation au sol de 48 m².

Le présent article ne s'applique pas aux maisons mobiles.

3.1.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment principal est déterminée aux grilles de spécifications de l'annexe B du présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, la hauteur maximale ne s'applique pas aux églises et à leurs clochers, cheminées, réservoirs élevés, cages d'ascenseurs, éoliennes, silos, élévateurs à grain et structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux constructions, structures ou appareils (ascenseur, terrasse, climatiseur, cheminée, etc.) érigés sur les toits pourvu que leur superficie ne dépasse pas 10 % de celle du toit.

3.1.4 Alignement et traitement de la façade sur rue

La façade d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne avant. Elle peut être implantée avec un angle de 30º maximum par rapport à la ligne avant, afin de bénéficier d'un ensoleillement accru ou d'un attrait visuel. Cette façade sur rue doit être fenestrée et comprendre une entrée piétonnière. Dans le cas d'une ligne avant de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade.

3.1.5 Avant-toit

Un avant-toit doit respecter une distance minimale de 30 cm avec les limites de propriété.

3.1.6 Matériaux de parement extérieur et toiture prohibés

Les matériaux de parement extérieur et toiture suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, à l'exception de ceux qui imitent le bois;
2. Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
3. La tôle non architecturale (tôle non prépeinte), à l'exception des bâtiments agricoles et des revêtements de toiture de tôle à baguette, de tôle à la canadienne ou de tôle agrafée;
4. Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
5. Les panneaux de fibre de verre;
6. Les panneaux de particules autres que les panneaux conçus pour le revêtement extérieur et protégés contre les intempéries, les panneaux gaufrés et les panneaux de contre-plaqué;
7. Les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
8. Tout isolant;
9. Les matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés lors de leur pose, même partiellement;
10. Les bardeaux d'asphalte sauf pour le revêtement extérieur des toitures;
11. Les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres, pour les constructions temporaires et pour des usages industriels.

3.1.7 Toit végétalisé

Les toits végétalisés sont autorisés sur les bâtiments dont le toit est plat ou à faible pente. Un plan signé et scellé par un ingénieur est nécessaire pour valider la capacité portante de la structure.

3.1.8 Entretien d'un bâtiment

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.

3.1.9 Forme de bâtiments prohibée

Tout bâtiment ou modification de bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un autre objet usuel est prohibé.

3.1.10 Bâtiment en forme de dôme

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits pour les usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres. Les archidômes sont également interdits pour une ferme d'agrément.

3.1.11 Anciens véhicules, parties de véhicules, conteneurs et types de bâtiments prohibés

Sur l'ensemble du territoire, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons, d'automobiles, des véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est prohibée, sauf selon les normes applicables aux articles 3.1.12 et 4.1.18 du présent règlement.

3.1.12 Conteneur comme bâtiment ou partie de bâtiment (structure)

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment (structure) est autorisé sur un terrain dont l'usage principal est industriel, agricole ou sylvicole.

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment ou partie de bâtiment sur un terrain pour un usage résidentiel, commercial, institutionnel et récréatif, les normes applicables communes sont les suivantes :

1. Le conteneur doit être propre, bien entretenu, exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessins sur les parois extérieures apparentes;
2. Tous les bâtiments principaux doivent respecter les normes du *Code de construction* en vigueur;
3. L'unité doit être munie d'un matériel architectural sur ses façades extérieures respectant les normes de la construction et les normes du présent règlement;
4. L'unité doit s'agencer au bâtiment principal s'il y a lieu.

En plus de ce qui précède, pour tout usage de conteneur comme bâtiment principal résidentiel, les normes applicables sont les suivantes :

1. Le vide entre le sol et le dessous du conteneur doit être fermé;
2. L'unité doit être ancrée au sol.

En plus de ce qui précède, pour tout usage de conteneur comme bâtiment à usage commercial, institutionnel ou récréatif, les normes applicables sont les suivantes :

1. Le vide entre le sol et le dessous du conteneur doit être fermé;
2. L'unité doit être ancrée au sol.

3.1.13 Maison mobile

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les maisons mobiles sont autorisées selon les normes suivantes :

1. Elles doivent se conformer aux mêmes normes relatives au zonage, au lotissement et à la construction que celles applicables à toute autre habitation;
2. Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile;
3. Elle doit être ancrée au sol.

3.2 Marge et terrain

3.2.1 Généralité

Les marges minimales sont prescrites pour chaque zone à la grille des spécifications. Toutefois, les dispositions de la présente section prévalent sur la grille.

3.2.2 Marge de recul avant pour un bâtiment principal entre deux terrains déjà construits

Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain situé entre deux terrains où sont déjà érigés des bâtiments principaux dont la marge de recul avant est inférieure à la marge prescrite à la grille de spécifications, la marge de recul avant, pour le bâtiment principal à être érigé, peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents.

Figure 1 : Nouveau bâtiment principal entre deux terrains déjà construits

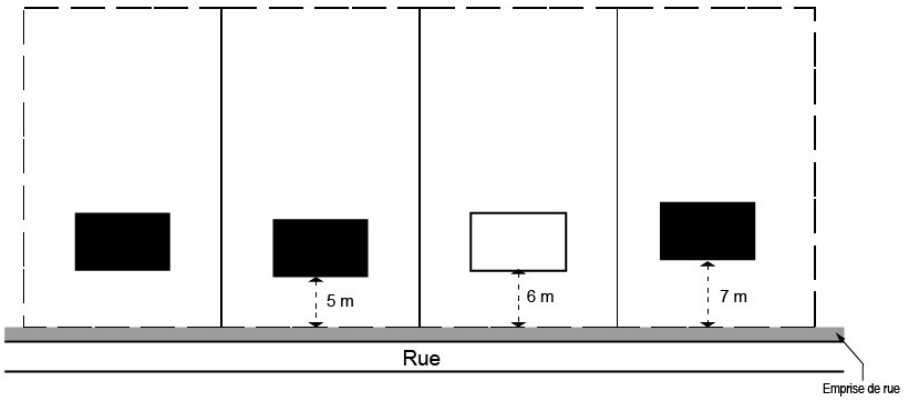

3.2.3 Marge de recul d'un terrain d'angle ou transversal

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure.

3.2.4 Marge de recul pour les bâtiments jumelés ou en rangée

Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

3.2.5 Marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé

Nonobstant toute autre disposition, dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la distance minimale entre le bâtiment principal et la ligne avant non adjacente à la rue du terrain est fixée à 4 m.

3.2.6 Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité est un espace sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

1. Un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 8 m mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;
2. Un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 8 m, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;

3. Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

Aucun obstacle, arbre, arbuste ou construction, de plus de 0,75 m de hauteur, mesurée à partir du point d'intersection des deux segments de rue ne doit se trouver dans le triangle de visibilité.

Figure 2 : Triangle de visibilité

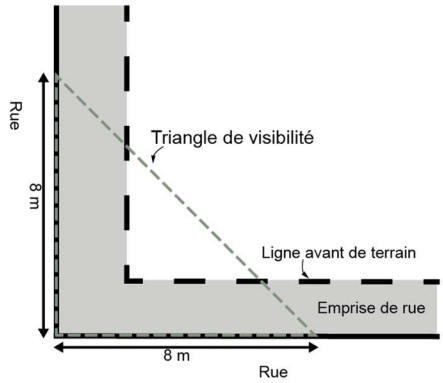

3.2.7 Marge de recul avant en bordure des routes nationales et régionales

Nonobstant les marges de recul des grilles de spécifications, à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un îlot déstructuré, la marge de recul avant minimum à respecter pour la construction de tout bâtiment principal ou accessoire, en bordure des routes nationales et régionales, doit être de 15 m mesurée à partir de l'emprise de la route.

3.3 Usage

3.3.1 Usage principal

Un seul usage principal est autorisé par lot.

Malgré le premier alinéa, il est autorisé d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal prescrit à la grille des spécifications dans la zone ou bien qu'il soit protégé par droits acquis.

Malgré le deuxième alinéa, il est interdit d'aménager un logement avec un usage du groupe industriel.

Malgré le premier alinéa, il est autorisé d'exercer des usages résidentiels et des usages agricoles sur le même lot, en conformité avec la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et ses règlements d'application.

3.3.2 Usage accessoire à un usage autre que résidentiel

De manière non limitative, les usages suivants sont autorisés comme usage accessoire à un usage autre que résidentiel, lorsqu'ils sont nécessaires à l'usage principal exercé :

1. Un restaurant dans un aréna;

2. Une cafétéria dans une usine;
3. Une salle de réception dans un bâtiment communautaire;
4. Un lave-auto sur le terrain d'un poste d'essence et station-service;
5. Un bâtiment de service sur le terrain d'un parc;
6. Un bureau administratif dans un bâtiment agricole;
7. Une garderie desservant les employés du bâtiment principal.

3.3.3 Usages interdits dans toutes les zones

Les usages et constructions suivants sont interdits dans toutes les zones :

1. Site d'enfouissement;
2. Site d'élimination de déchets dangereux;
3. Site de traitement des boues des installations septiques;
4. Cours de ferrailles de véhicules.

3.3.4 Reconversion d'immeubles dans les zones ID

La reconversion d'immeubles dans les zones ID n'est pas autorisée, à moins qu'un *règlement sur les PPCMOI* soit en vigueur, en conformité avec le chapitre IX du document complémentaire du Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska, deuxième génération.

CHAPITRE 4

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

CHAPITRE 4- BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

4.1 Bâtiments et constructions accessoires

4.1.1 Généralité

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir y implanter un bâtiment ou une construction accessoire, à l'exception des terrains d'usage agricole situés en zone agricole et des terrains d'usage public, institutionnel ou récréatif.

Dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou disposé en rangée, les bâtiments accessoires jumelés sont autorisés si construits simultanément. Dans ce cas, chaque bâtiment accessoire doit être séparé par un mur mitoyen et situé sur un lot distinct.

Les bâtiments accessoires peuvent être attachés au bâtiment principal en respectant les normes applicables selon leur type.

4.1.2 Usage résidentiel

Les articles 4.1.3 à 4.1.17 s'appliquent seulement pour un usage résidentiel.

4.1.3 Superficie maximale des bâtiments et constructions accessoires

La superficie totale des bâtiments et constructions accessoires ne peut excéder plus de 20 % de la superficie du terrain.

4.1.4 Remise

Une remise est autorisée selon les normes suivantes :

1. Deux remises sont autorisées par terrain. Une remise est autorisée par logement dans le cas d'habitation multifamiliale ou en rangée;
2. Une remise doit se situer dans la cour avant secondaire, la cour latérale ou la cour arrière;
3. Lorsque située en cour avant secondaire, la remise doit respecter une distance minimale de 5 m de la ligne avant;
4. Lorsque située en cour latérale ou arrière, la remise doit respecter une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière, ou 1,5 m s'il y a une ouverture sur le mur;
5. La superficie maximale est de 25 m², ou 10 m² par logement pour des habitations multifamiliales ou en rangée;
6. Les remises peuvent être contiguës;
7. La distance minimale avec le bâtiment principal est de 2 m;
8. La hauteur maximale est de 5 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.

4.1.5 Garage attaché

Un garage attaché est autorisé selon les normes suivantes :

1. Un garage attaché est autorisé par logement;
2. Les marges de recul à la grille des spécifications doivent être respectées, sauf les marges latérales lorsque le bâtiment principal est jumelé ou en rangée;
3. La superficie maximale ne doit pas dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;
4. La hauteur du garage attaché ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;
5. Une maison mobile ne peut pas avoir un garage attaché.

4.1.6 Garage détaché

Un garage détaché est autorisé selon les normes suivantes :

1. Un garage détaché est autorisé par logement;
2. Un garage détaché doit se situer dans la cour avant secondaire, la cour latérale ou la cour arrière;
3. Il peut être situé dans la cour avant, si celle-ci a 15 m ou plus de profondeur, à l'extérieur de la marge de recul avant et à l'extérieur du quadrilatère formé par l'emprise de la rue, la façade du bâtiment principal et le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal;
4. Lorsque situé en cour avant secondaire, le garage détaché doit respecter une distance minimale de 5 m de la ligne avant;
5. Lorsque situé en cour latérale ou arrière, le garage détaché doit respecter une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière, ou 1,5 m s'il y a une ouverture sur le mur;
6. Dans le périmètre urbain, la superficie maximale pour une habitation unifamiliale est de 93 m², sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;
7. Hors du périmètre urbain, la superficie maximale pour une habitation unifamiliale est de 112 m², sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;
8. La superficie maximale pour une habitation bifamiliale est de 45 m² par logement;
9. La superficie maximale pour une habitation multifamiliale est de 30 m² par logement;
10. Les garages détachés peuvent être contigus;
11. La distance minimale avec le bâtiment principal est de 2 m;
12. La hauteur maximale du garage détaché est de 7 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal;
13. Aucune pièce habitable n'est autorisée.

4.1.7 Abri d'auto

Un abri d'auto est autorisé selon les normes suivantes :

1. Un abri d'auto est autorisé par logement;

2. Un abri d'auto doit se situer dans la cour avant secondaire, la cour latérale ou la cour arrière;
3. Lorsque situé en cour avant secondaire, l'abri d'auto doit respecter une distance minimale de 5 m de la ligne avant;
4. Lorsque situé en cour latérale ou arrière, l'abri d'auto doit respecter une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales et arrière;
5. La superficie maximale est de 60 m², sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;
6. La hauteur de l'abri d'auto ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;
7. Aucune pièce habitable n'est possible sous et au-dessus de l'abri d'auto;
8. L'abri d'auto peut être attaché à un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou détaché;
9. Une maison mobile ne peut pas avoir un abri d'auto.

4.1.8 Piscine

Une piscine est autorisée selon les normes suivantes :

1. Les dispositions prévues au *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles*, incluant tous ses amendements, ainsi que toute autre réglementation provinciale à ce sujet, doivent être respectées;
2. Une seule piscine est autorisée par terrain;
3. Elle doit être située en cour latérale ou arrière seulement;
4. Elle doit respecter une distance minimale de 2 m des lignes de terrain latérales et arrière, ainsi que tout bâtiment ou construction, excepté les plateformes d'accès;
5. Les plateformes d'accès doivent respecter une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.

4.1.9 Spa

Un spa est autorisé selon les normes suivantes :

1. Les dispositions prévues au *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles*, incluant tous ses amendements, ainsi que toute autre réglementation provinciale à ce sujet, doivent être respectées;
2. Il doit être à 2 m minimum des lignes de terrain;
3. Le spa doit être muni d'un couvercle rigide lorsqu'il n'est pas utilisé.

4.1.10 Serre privée

Une serre privée est autorisée selon les normes suivantes :

1. Une serre privée est autorisée par terrain;
2. Une serre privée doit se situer dans la cour latérale, cour arrière ou cour avant secondaire (s'il n'y a pas de cour arrière) et respecter une distance minimale de 1,5 m des lignes

latérales et arrière. Lorsque située en cour avant secondaire, elle doit respecter une distance minimale de 5 m de la ligne avant;

3. La superficie maximale est de 15 m² pour un terrain d'une superficie inférieure à 1500 m² et de 25 m² pour un terrain d'une superficie supérieure à 1500 m²;
4. La distance minimale avec le bâtiment principal est de 2 m;
5. Une serre privée peut être contiguë à un bâtiment accessoire;
6. La hauteur maximale est de 4,6 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.

4.1.11 Pergola, gazébo, pavillon

Une pergola, un gazébo ou un pavillon sont autorisés selon les normes suivantes :

1. Le nombre maximal est deux par terrain;
2. Ils doivent se situer dans la cour avant secondaire, la cour latérale ou la cour arrière;
3. Ils doivent respecter une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales et arrière. Lorsque situé en cour avant secondaire, ils doivent respecter une distance minimale de 5 m de la ligne avant;
4. Ils doivent respecter une superficie maximale de 40 m² chaque;
5. Ils peuvent être contiguës à un bâtiment principal et accessoire;
6. La hauteur maximale est de 4,5 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.

4.1.12 Abri à bois

Un abri à bois est autorisé selon les normes suivantes :

1. Un abri à bois est autorisé par terrain;
2. Un abri à bois doit se situer dans la cour latérale, arrière ou avant secondaire (s'il n'y a pas de cour arrière). Lorsque situé en cour avant secondaire, il doit respecter une distance minimale de 5 m de la ligne avant;
3. L'abri à bois doit respecter une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales et arrière;
4. La superficie maximale est de 15 m²;
5. L'abri à bois peut être contigu à un bâtiment accessoire;
6. Au moins un mur de l'abri à bois doit être complètement ouvert.

4.1.13 Appentis

Un appentis est autorisé selon les normes suivantes :

1. Un appentis est autorisé par terrain;
2. L'appentis doit se situer en cour avant secondaire, en cour latérale ou cour arrière. Il peut être en cour avant en respectant la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal;

3. L'appentis doit respecter 1,5 m des lignes latérales et arrière. Lorsque situé en cour avant secondaire, il doit respecter une distance minimale de 5 m de la ligne avant;
4. La superficie maximale est de 35 m², sans dépasser la superficie au sol du bâtiment auquel il est annexé;
5. L'appentis ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment auquel il est annexé;
6. L'appentis doit être annexé à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire.

4.1.14 Abri forestier

Un abri forestier est autorisé selon les normes suivantes :

1. L'abri forestier doit respecter une superficie au sol maximale de 20 m²;
2. Il est autorisé dans les zones A;
3. Il ne doit pas dépasser un étage;
4. Il ne doit pas être alimenté par un système d'eau sous pression;
5. Il ne doit pas être pourvu d'une toilette intérieure;
6. Il ne doit pas avoir de sous-sol;
7. Il ne doit pas reposer sur une fondation continue ou sur une dalle de béton, l'abri doit reposer sur des piliers, des pilotis ou des pieux vissés;
8. Un seul cabinet à fosse sèche d'une superficie au sol d'au plus 3 m² est autorisé;
9. Un seul abri forestier est autorisé par terrain, ce dernier doit avoir une superficie minimale de 10 hectares;
10. Il doit respecter la LPTAA et la réglementation applicable;
11. Les marges doivent respecter celles inscrites dans la grille de spécifications.

4.1.15 Galerie, balcon, portique, tambour, perron, terrasse, patio, rampe d'accès

Une galerie, un balcon, un portique, un tambour, un perron, une terrasse, un patio ou une rampe d'accès doivent respecter une distance de 1,5 m avec la limite de terrain.

4.1.16 Porche fermé, verrière, véranda, solarium attaché au bâtiment principal

Un porche fermé, une verrière, une véranda ou un solarium attaché au bâtiment principal ne doivent pas excéder un empiètement de 3 m dans la cour avant et doivent respecter une distance minimale de 1,5 m avec les limites de terrain.

4.1.17 Marquise, auvent

Une marquise ou un auvent doit respecter une distance minimale de 1.5 m avec la limite d'emprise.

4.1.18 Conteneur

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment accessoire sur un terrain pour un usage industriel, agricole ou sylvicole, les normes applicables communes sont les suivantes :

1. Trois conteneurs maximums par terrain pour un usage industriel. Aucun maximum pour un usage agricole ou sylvicole;
2. Le conteneur doit être propre, bien entretenu, exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessins sur les parois extérieures apparentes. En périmètre urbain, le conteneur doit être muni d'un revêtement extérieur s'agençant au bâtiment principal;
3. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
4. Le conteneur doit respecter une distance de 3 m des lignes latérales et arrière;
5. Le conteneur doit respecter une distance de 15 m de la ligne avant.

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment accessoire sur un terrain pour un usage résidentiel, les normes applicables sont les suivantes :

1. Un conteneur maximum par terrain. Le conteneur doit être utilisé comme structure d'un bâtiment accessoire des précédents articles;
2. Le conteneur doit être muni d'un revêtement extérieur s'agençant au bâtiment principal;
3. Le conteneur doit être en cour latérale ou arrière;
4. Le conteneur doit respecter une distance de 1 m des lignes latérales et arrière, ou 1,5 m s'il y a une ouverture sur le mur;
5. Les toits plats sont prohibés, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;
6. Le vide entre le sol et le dessous du conteneur doit être fermé;
7. L'unité doit être ancrée au sol.

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment accessoire sur un terrain pour un usage commercial, institutionnel ou récréatif, les normes applicables sont les suivantes :

1. Deux conteneurs maximums par terrain;
2. Le conteneur doit être propre, bien entretenu, exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessins sur les parois extérieures apparentes;
3. Le conteneur doit être muni d'un revêtement extérieur s'agençant au bâtiment principal;
4. Le conteneur doit être en cour latérale ou arrière;
5. Le conteneur doit respecter une distance minimale de 3 m des lignes de terrain latérale et arrière;
6. Le vide entre le sol et le dessous du conteneur doit être fermé;
7. L'unité doit être ancrée au sol.

4.1.19 Bâtiment accessoire pour un usage autre que résidentiel

Tout bâtiment accessoire pour un usage autre que résidentiel, sauf un conteneur à l'article 4.1.18, est autorisé sans limites de nombre, de hauteur ou de superficie. Les marges à la grille des spécifications s'appliquent.

4.2 Équipements accessoires

4.2.1 Généralité

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir y implanter un équipement accessoire. Un certificat d'autorisation est requis pour implanter un équipement accessoire. La présente section s'applique seulement à un usage résidentiel.

4.2.2 Borne de recharge

Les bornes de recharge sont autorisées selon les normes suivantes :

1. La recharge d'un véhicule doit se faire uniquement sur une case de stationnement;
2. La borne ne doit pas alimenter un véhicule stationné à l'intérieur de l'emprise de rue.

4.2.3 Antenne de télécommunication

Les antennes de télécommunication pour un usage résidentiel sont autorisées selon les normes suivantes :

1. Une antenne maximale par terrain;
2. Elle est localisée en cour arrière;
3. La hauteur ne dépasse pas 15 m, mesurée à partir du niveau du sol.

4.2.4 Capteur solaire

Les capteurs solaires sont autorisés pour toutes les classes d'usages d'habitation. Ils peuvent être installés sur la toiture d'un bâtiment principal, la toiture d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

Un capteur solaire installé sur une toiture d'un bâtiment doit respecter les normes suivantes :

1. Avoir un dégagement maximal de 0,30 m par rapport au toit et ne doit être jamais être plus élevé que le faîtage du toit;
2. Être implanté sur le versant du toit sans dépasser les limites du toit;
3. Avoir un fil non apparent à l'extérieur du bâtiment.

Un capteur solaire installé sur le terrain doit respecter les normes suivantes :

1. Être situé dans la cour avant, cour avant secondaire, cour latérale ou arrière du bâtiment principal. Un capteur solaire situé dans la cour avant doit respecter une distance minimale de 30 m de la ligne avant du terrain;
2. Être situé à une distance minimale de 3 m des lignes latérales et arrière du terrain;
3. Avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et le capteur solaire.

4.2.5 Éolienne domestique

Une éolienne domestique est autorisée selon les normes suivantes :

1. Elle doit être située en zone agricole seulement;
2. Une seule éolienne est autorisée par terrain;
3. La hauteur maximale d'une éolienne est de 12 m;
4. Elle doit être située en cour arrière;
5. Elle doit être à 10 m minimum du bâtiment principal;
6. Elle doit être à 10 m minimum des lignes de terrain;
7. Le raccordement électrique d'une éolienne doit être souterrain.

4.2.6 Appareil de climatisation ou thermopompe

Les appareils de climatisation ou thermopompe sont autorisés selon les normes suivantes :

1. Les appareils doivent être situés dans les cours latérales ou arrières des bâtiments résidentiels;
2. La distance minimale de toutes lignes de terrains d'un appareil est de 2 m.

4.2.7 Bonbonne et réservoir à gaz

Les bonbonnes et réservoirs de gaz sont autorisés selon les normes suivantes :

1. Les réservoirs et les bonbonnes de gaz sont autorisés dans les cours arrière et latérales seulement;
2. Nonobstant le précédent paragraphe, lorsque la cour arrière est adjacente à une rue (cour avant secondaire), les réservoirs et les bonbonnes de gaz doivent respecter la marge de recul arrière pour l'implantation de ceux-ci;
3. Les réservoirs doivent être localisés à au moins 2 m de toute ligne de lot;
4. Lorsque les bonbonnes et les réservoirs sont utilisés à des fins autres que résidentielles, et qu'il y a une circulation motorisée dans un rayon de 4 m, des protections supplémentaires devront entourer les installations (exemple : garde-fou, muret de béton, etc.).

4.3 Usages accessoires

4.3.1 Généralité

Un certificat d'autorisation est requis pour l'exercice d'un usage accessoire.

4.3.2 Utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation

Les utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation sont autorisées selon les normes suivantes :

1. Seuls les commerces et services associables à l'habitation ainsi que les activités artisanales associables à l'habitation sont autorisés en tant qu'utilisation secondaire à l'intérieur d'une habitation;

2. Les activités sont exercées par l'occupant du logement;
3. Les activités n'impliquent pas de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés surplace;
4. L'utilisation secondaire ne doit pas modifier l'architecture du bâtiment;
5. L'utilisation secondaire ne doit pas engendrer d'entreposage extérieur;
6. L'utilisation secondaire doit être exercée dans le bâtiment principal à l'exception des aires extérieures en lien avec les services de garde en milieu familial ainsi que la garde et la pension d'animaux domestiques. Ces dernières doivent cependant être clôturées;
7. Malgré le paragraphe 6, les activités artisanales ainsi que les services éducationnels et de formation peuvent être implantés dans un bâtiment accessoire;
8. La superficie maximale de plancher relative à l'utilisation secondaire ne doit pas dépasser 50 % de la superficie du logement;
9. Le nombre maximal d'employés autorisés est de 3, incluant l'occupant du logement.

En zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est nécessaire lorsque l'utilisation secondaire ne rencontre pas les dispositions du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec*.

4.3.3 Logement intergénérationnel

Dans les zones A, ID, IDSM et la zone V-01, un logement intergénérationnel est autorisé selon les normes suivantes :

1. Seule une résidence unifamiliale isolée peut accueillir un logement intergénérationnel;
2. Il doit avoir la même adresse que la résidence principale;
3. Il doit partager l'accès aux systèmes d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées de la résidence principale;
4. Il doit être relié à la résidence principale de façon à permettre la communication par l'intérieur;
5. Il peut être muni d'une entrée extérieure distincte, localisée en façade latérale ou arrière du bâtiment principal;
6. Il ne doit pas dépasser 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
7. Une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être prévue si nécessaire;
8. Il doit y avoir un lien de parenté entre le propriétaire et le locataire.

4.3.4 Unité d'habitation accessoire intégrée ou attachée

Une unité d'habitation accessoire intégrée ou attachée est autorisée selon les normes suivantes :

1. Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée par terrain;
2. Elle est autorisée dans les zones R et M du périmètre urbain pour un usage H1;

3. Elle doit être aménagée à même le bâtiment principal, ou en extension à celui-ci, et ce, au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage;
4. Elle peut être munie d'une entrée extérieure distincte. Sauf dans le cas d'une porte existante, celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolé;
5. Elle doit partager les mêmes services d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées que la résidence principale. Si le terrain est non desservi par les services d'égout sanitaire, l'installation septique doit être conforme à la réglementation provinciale;
6. Une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être prévue si nécessaire;
7. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être identiques ou similaires à celui de la résidence principale;
8. Elle ne doit pas dépasser 75 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
9. L'implantation doit respecter les marges de recul à la grille des spécifications;
10. L'unité d'habitation accessoire doit avoir son propre numéro civique, avec ou sans suffixe.

4.3.5 Unité d'habitation accessoire détachée

Une unité d'habitation accessoire détachée est autorisée selon les normes suivantes :

1. Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée par terrain;
2. La superficie du terrain équivaut au double du minimum prévu au *règlement de lotissement*;
3. Elle est autorisée seulement dans les zones R et M du périmètre urbain;
4. Elle doit être sur le même lot qu'une résidence unifamiliale ou bifamiliale;
5. Elle doit partager l'accès aux systèmes d'approvisionnement électrique et d'approvisionnement en eau potable du bâtiment principal;
6. Elle doit être desservie par une installation septique indépendante de celle du bâtiment principal, sauf s'il est possible de faire un regroupement de bâtiments conformément aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou si une autorisation ministérielle est délivrée à cet effet;
7. Une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être disponible ou aménagée à même l'aire de stationnement existante;
8. La hauteur ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;
9. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être identiques ou similaires à celui de la résidence principale;
10. La superficie de plancher maximale de l'unité d'habitation accessoire détachée est de 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal, pour un maximum de 80 m²;
11. Elle doit être comptabilisée dans le calcul de superficie maximale de l'article 4.1.3;
12. Elle doit être localisée en cour arrière et/ou cour latérale et son implantation doit respecter les marges de recul à la grille des spécifications;

13. Une maison mobile n'est pas autorisée comme unité d'habitation accessoire détachée;
14. L'unité d'habitation accessoire détachée doit avoir son propre numéro civique, avec ou sans suffixe;
15. Un bâtiment accessoire résidentiel peut être converti en logement complémentaire détaché si les normes du présent article sont respectées.

4.3.6 Résidence de tourisme

L'usage de résidence de tourisme est autorisé sur tout le territoire de la municipalité, à l'exception des zones suivantes :

1. REC-01;
2. I-01.

4.3.7 Établissement de résidence principale

Il est autorisé d'exploiter un établissement de résidence principale sur tout le territoire de la municipalité, en conformité avec la *Loi sur l'hébergement touristique*.

4.3.8 Activités de transformation et de vente de produits agricoles

Les activités de transformation et de vente de produits agricoles sont autorisées en usage accessoire à l'agriculture, dans les zones A, en zone agricole, selon les normes suivantes :

1. Les activités ont lieu sur le terrain de l'exploitation agricole;
2. Les produits agricoles proviennent à plus de 50 % de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente;
3. Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.

4.3.9 Ferme d'agrément

Une ferme d'agrément est autorisée uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée dans les zones A, ID et IDSM. La ferme d'agrément doit respecter les normes suivantes :

1. Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :
   a) l'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures;
   b) l'élevage de veaux de lait;
   c) l'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
   d) les piscicultures;
   e) l'élevage de chiens et de chats.
2. Pour le calcul du nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA :

Tableau 1 : Unités animales d'agrément

Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à 1 unité
Chevaux, lamas, ânes, alpagas	3
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7
Bœufs, vaches	1
Moutons, chèvres	4
Lapins, autres petits rongeurs	15
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1
Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

3. Le nombre d'unités animales d'agrément autorisé varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

Tableau 2 : Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
3 000(1) m² à 4 999 m²	1
5 000 m² à 7 500 m²	2
7 501 m² à 1 hectare	3
Plus de 1 hectare(2)	4

(1) Lorsqu'un terrain est non desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain, sa superficie minimale est de 4 000 m².
(2) 1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m² de terrain supplémentaire, sans toutefois dépasser 6 UAA.

4. Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage;
5. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues;
6. L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice;
7. L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi;
8. Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment selon les normes suivantes :
   a) la superficie maximale est 30 m²;
   b) la hauteur maximale est de 5 m;
   c) les revêtements extérieurs doivent respecter les normes dans ce présent règlement;
   d) une ventilation adéquate doit être installée le cas échéant;
   e) le bâtiment doit être pourvu d'ouvertures;

f) le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche;
g) le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange;
h) le bâtiment doit être situé à 5 m minimum des lignes de terrain;
i) le bâtiment doit être situé en cours latérales ou arrière;
j) le bâtiment doit être à 3 m minimum des autres bâtiments.

9. Les normes de distances séparatrices prévues au présent règlement s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour son application, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A;
10. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Une demande d'autorisation peut être nécessaire en zone agricole.

4.3.10 Poulailler résidentiel

Un poulailler pour un usage accessoire résidentiel est autorisé selon les normes suivantes :

1. Le nombre de poules se définit comme suit :
   k) entre 2 et 5 poules dans les zones du périmètre urbain, dans toutes les zones ID, IDSM et les zones V-01 et V-02;
   l) entre 2 et 6 poules dans les zones A.
2. Un seul poulailler et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain;
3. Le poulailler doit être situé dans la cour arrière ou la cour latérale. Il peut être en cour avant secondaire s'il n'y a pas de cour arrière, en respectant les marges de recul prescrite à la grille des spécifications;
4. Tout poulailler et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de :
   a) doit être à 1 m minimum des lignes de terrain;
   b) doit être à 1,5 m minimum des lignes de terrain si le poulailler est aménagé dans une remise dont le mur du côté de la ligne de terrain comporte une ouverture;
   c) doit être à 30 m minimum d'un puits.
5. Le poulailler doit être fabriqué avec des matériaux autorisés dans ce présent règlement;
6. La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 m;
7. La superficie maximale du poulailler et du parquet extérieur est de 10 m²;
8. En raison des nuisances sonores éventuelles, la possession de coqs est strictement interdite;
9. À l'intérieur du périmètre urbain, les poules doivent demeurer à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur;
10. À l'extérieur du périmètre urbain, lorsque les poules sont en liberté, elles doivent demeurer à l'intérieur des limites du terrain où le poulailler est implanté;
11. Quiconque exerce ce type d'usage est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler aménagé dans le respect des exigences suivantes :

a) il est muni d'un parquet, soit un petit enclos extérieur attenant au poulailler et entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus. Il permet aux poules d'être à l'air libre tout en les empêchant de sortir;
b) il est isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée;
c) s'il respecte les conditions précédentes, il peut aussi être aménagé dans une remise détachée du ou attachée au bâtiment principal à condition que celle-ci soit bien ventilée, éclairée et que le parquet soit directement accessible de l'intérieur.

12. Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules pondeuses;
13. Toute activité commerciale relative à la garde des poules est prohibée. De manière non limitative, il est interdit de vendre :
    a) des œufs;
    b) de la viande;
    c) du fumier;
    d) des poules;
    e) des poussins;
    f) toute substance provenant des poules.
14. Dans le cas où la garde de poules pondeuses cesse, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés;
15. Du coucher au lever du soleil, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler.

4.3.11 Apiculture

Les ruches sont autorisées dans les zones du périmètre urbain, ainsi que les zones ID et IDSM, selon les normes suivantes :

1. Un maximum de 3 ruches est autorisé par terrain;
2. Une ruche doit être située à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment et de l'emprise d'un chemin public;
3. Une ruche doit se situer dans la cour arrière du bâtiment principal.

4.3.12 Kiosque agricole

Un kiosque agricole est autorisé selon les normes suivantes :

1. Le kiosque est situé sur le terrain de l'exploitation agricole;
2. Doit être complémentaire à une entreprise agricole;
3. Les produits agricoles proviennent à plus de 50 % de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente;
4. Un seul kiosque ou comptoir par terrain;
5. La superficie maximale est de 40 m²;
6. Doit respecter les marges de recul applicables au bâtiment principal;

7. Les activités reliées au kiosque sont réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*;
8. Doit être en zone agricole permanente.

CHAPITRE 5

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS OU USAGES TEMPORAIRES

CHAPITRE 5- BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS OU USAGES TEMPORAIRES

5.1 Bâtiments, constructions, équipements ou usages temporaires

5.1.1 Abri d'hiver

Du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, il est autorisé d'ériger dans les cours avant, latérales ou arrière, des abris d'hiver selon les normes suivantes :

1. L'abri d'hiver peut être installé à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne avant ou d'une ligne latérale;
2. Les éléments de la charpente dudit abri seront démontables et devront avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries et être bien ancrés au sol;
3. Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être pourvu de grosse toile d'une résistance reconnue ou d'un autre matériel de qualité équivalente et être convenablement fixé à la structure;
4. Un terrain vacant ne peut pas avoir d'abri d'hiver.

5.1.2 Bâtiment pour chantier de construction

Un bâtiment, un conteneur ou une roulotte de chantier peut être installé temporairement sur un chantier de construction pendant toute la durée des travaux. Cependant, le bâtiment ou la roulotte doit être retiré dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

5.1.3 Clôture à neige

Une clôture à neige est autorisée uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige ou pour contrer les rafales de vent pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

5.1.4 Roulottes et véhicules récréatifs

Les véhicules de camping sont prohibés comme usage ou bâtiment principal sur l'ensemble du territoire, à l'exception de ceux situés sur des terrains de camping ou dans des centres de villégiature.

5.1.5 Événement d'envergure à caractère culturel, social ou sportif à but lucratif

Dans les zones du périmètre urbain, à l'exception des zones R, les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère agrotouristique, culturel, communautaire (levée de fonds), social ou sportif à but lucratif ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoie ou non une tente ou un chapiteau, doivent respecter les normes suivantes :

1. Une résolution du Conseil municipal doit approuver l'événement et préciser le nombre de jours autorisés;

2. La municipalité doit émettre un certificat d'autorisation à cet égard;
3. Des mesures de sécurité sont prévues pour la protection du public;
4. Des toilettes accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'événement;
5. Aucune installation permanente n'est autorisée;
6. Après la tenue de l'événement, le site doit être nettoyé et remis dans son état initial.

5.1.6 Vente de garage

La vente de garage est autorisée dans toutes les zones, mais elle doit être complémentaire ou accessoire à l'usage résidentiel exercé sur le même terrain. La vente de garage sur un terrain vacant n'est pas autorisée.

La vente de garage possède un caractère temporaire. Elle est autorisée uniquement pour deux fois dans une même année et pour trois jours consécutifs maximum.

Nonobstant ce qui précède, les ventes de garage peuvent aussi être spécifiquement autorisées par le Conseil municipal, pour des organismes sans but lucratif ou pour tout autre organisme communautaire reconnus par le Conseil municipal, dans un endroit désigné, pour une période déterminée, en respect des conditions précédentes ou additionnelles s'il y a lieu.

Les normes suivantes doivent être respectées pour la tenue d'une vente de garage en milieu résidentiel :

1. Les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente de garage;
2. Une seule vente de garage est autorisée par logement;
3. Les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue;
4. Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant et empiéter dans l'emprise de la rue à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 2 m mesurés à partir du pavage de la rue;
5. Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et arrière du terrain;
6. Les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé;
7. Toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

5.1.7 Camion-restaurant

Les camions-restaurants sont autorisés selon les normes suivantes :

1. Ils doivent être situés sur un terrain d'usage commercial, public ou institutionnel dans le périmètre urbain;

2. Le véhicule doit respecter une distance minimale de 2 m d'une emprise municipale;
3. Ils doivent respecter les règles du MAPAQ;
4. Un certificat d'autorisation temporaire est nécessaire.

CHAPITRE 6

AMÉNAGEMENT DES TERRAINS, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

CHAPITRE 6- AMÉNAGEMENT DES TERRAINS, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

6.1 Aménagement des terrains

6.1.1 Clôture ou muret

Les clôtures ou murets sont autorisés selon les normes suivantes :

1. Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps;
2. Seuls les matériaux suivants sont autorisés :
   a) métal ornemental;
   b) maille de fer avec ou sans latte;
   c) bois traité, plané, peint ou verni;
   d) perches de bois (clôture rustique);
   e) matériaux composites d'apparence finie et/ou imitant le bois;
   f) éléments de maçonnerie;
   g) fil électrique à des fins agricoles.
3. Une clôture ou un muret implanté en cour avant doit respecter une distance minimale de 3 m de la ligne de lot avant;
4. Une clôture doit être érigée à l'intérieur des lignes de lot. Une clôture peut être érigée sur les lignes de lot à condition qu'il y ait une entente écrite entre les propriétaires;
5. Une clôture ou un muret doit respecter les hauteurs maximales suivantes :
   a) 1,2 m pour tous les usages, en cour avant;
   b) 2 m pour un usage résidentiel, en cour avant secondaire, cour latérale et arrière;
   c) 3 m pour un usage autre que résidentiel, en cour avant secondaire, cour latérale et arrière.

6.1.2 Mur de soutènement

Un mur de soutènement est autorisé selon les normes suivantes :

1. Tout mur de soutènement de plus de 1 m doit être pourvu d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 m;
2. Tout mur de soutènement de plus de 1 m doit être certifié conforme par un ingénieur;
3. Seuls les matériaux suivants sont autorisés :
   a) poutre de bois traité;
   b) pierre;
   c) brique;
   d) bloc de terrassement;

e) pavé autobloquant;
f) bloc de béton architectural.

6.1.3 Haie

Une haie est autorisée selon les normes suivantes :

1. Aucune limite de hauteur en cours avant secondaire, latérales et/ou arrière;
2. La hauteur maximale de la haie en cours avant est de 1 m;
3. Pour un lot d'angle (ou lot de coin), les haies peuvent avoir 2 m de hauteur dans la cour avant et avant secondaire, où il n'y a pas d'entrée charretière et ce, jusqu'à l'enlignement du bâtiment principal. Les prescriptions de l'article concernant le triangle de visibilité du présent règlement s'appliquent le cas échéant.

6.1.4 Entretien de l'emprise

La partie de terrain constituée de l'emprise de rue adjacente à un terrain doit être exclusivement recouverte de pelouse naturelle ou de plantes couvre-sol naturelles. Le propriétaire du terrain adjacent est responsable de l'entretien de l'emprise.

6.1.5 Superficie perméable minimale

Une superficie perméable minimale de terrain est exigée selon la norme suivante :

1. Pour tout nouveau bâtiment principal, une superficie perméable minimale de 25 % de la superficie totale du terrain est exigée.

Le gazon naturel, les plantes, les arbustes, les arbres, les revêtements de sol perméable (par exemple : gravier, pavé alvéolé) et les toits végétalisés sont comptabilisés dans le calcul de la superficie perméable.

6.2 Abattage et plantation d'arbres

6.2.1 Plantation d'arbres

Lors d'une nouvelle construction d'un bâtiment principal, 5 arbres doivent être plantés selon les normes suivantes :

1. L'arbre doit respecter une distance minimale de 1,5 m d'une emprise de rue;
2. Lorsqu'il y a la présence d'une ligne de distribution électrique en cour avant, l'arbre doit faire partie des recommandations d'Hydro-Québec;
3. L'arbre doit être planté au plus tard 24 mois suivant l'émission du permis de construction;
4. L'arbre doit avoir une hauteur minimale de 1 m lors de la plantation.

6.3 Travaux de déblai et de remblai

6.3.1 Application

Les travaux de remblai et de déblai sont autorisés pour la réalisation des constructions et ouvrages autorisés par le présent règlement, ainsi que pour des travaux d'amélioration des terres agricoles, du nivellement des terres agricoles, la réalisation des rues et des infrastructures d'utilités publiques.

CHAPITRE 7
ENTREPOSAGE

CHAPITRE 7- ENTREPOSAGE

7.1 Dispositions relatives à l'entreposage

7.1.1 Généralité

L'entreposage extérieur est prohibé, à l'exception des conditions des articles du présent chapitre.

7.1.2 Entreposage résidentiel d'équipements ou de véhicules saisonniers

Sur un terrain sur lequel est érigée une habitation, il est possible d'entreposer un ou plusieurs équipements ou véhicules saisonniers, tels un véhicule de camping, un bateau, une motoneige, une motomarine, un quad ou une remorque, selon les normes suivantes :

1. Ceux-ci sont en état de fonctionner et possèdent une immatriculation leur permettant de circuler sur la route, un sentier ou sur l'eau pour l'année en cours;
2. L'entreposage doit être en cour arrière, latérale ou en cour avant secondaire en l'absence de cour arrière, à au moins 1 m des lignes de terrain.

7.1.3 Remise et stationnement d'un véhicule lourd

Le remisage et le stationnement extérieur d'un véhicule lourd sur un terrain vacant ne sont permis que dans les zones industrielles.

7.1.4 Entreposage commercial

L'entreposage extérieur sur un terrain commercial est autorisé selon les normes suivantes :

1. L'entreposage est dans la cour avant prolongeant la cour latérale, la cour avant secondaire en respectant les marges de recul à la grille, les cours latérales et arrière;
2. L'entreposage doit être complémentaire à l'usage principal;
3. L'aire d'entreposage doit respecter une distance de 1,5 m des lignes de terrain.

7.1.5 Entreposage industriel

L'entreposage extérieur sur un terrain industriel est autorisé selon les normes suivantes :

1. L'entreposage est dans la cour avant prolongeant la cour latérale, la cour avant secondaire en respectant les marges de recul à la grille, les cours latérales et arrière;
2. L'entreposage doit être complémentaire à l'usage principal;
3. L'aire d'entreposage doit respecter une distance de 1,5 m des lignes de terrain.

7.1.6 Entreposage public, institutionnel ou récréatif

L'entreposage extérieur sur un terrain public, institutionnel ou récréatif est autorisé dans toutes les cours. Il doit respecter une distance minimale de 1,5 m avec les lignes de terrain.

7.1.7 Entreposage agricole

L'entreposage extérieur agricole est autorisé dans toutes les cours sur un terrain d'usage agricole. Il doit respecter une distance minimale de 1,5 m avec les lignes de terrain.

7.1.8 Étalage extérieur

Tout étalage dans une portion de la cour avant pour fins de vente doit être à caractère temporaire. L'étalage extérieur pour fin de vente est autorisé selon les normes suivantes :

1. Être situé sur le même terrain d'un établissement commercial existant et être exploité par le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement;
2. Être situé à une distance minimum de 2 m de la ligne avant;
3. Les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement;
4. Aucun kiosque de vente ou tout autre type de bâtiment ne sont autorisés dans la marge avant;
5. Ne s'applique pas à la vente de véhicules motorisés.

CHAPITRE 8
STATIONNEMENT

CHAPITRE 8- STATIONNEMENT

8.1 Dispositions relatives aux stationnements

8.1.1 Localisation des entrées charretières

Les entrées charretières doivent être implantées selon les normes suivantes :

1. Doit être à 1 m minimum des lignes de terrain à l'exception des bâtiments ou des terrains contigus et des stationnements communs;
2. Doit être à 6 m minimum de l'intersection d'une rue;
3. Ne peut être situé sur plus de 50 % de la façade avant;
4. Doit être à 1,5 m minimum d'une borne-fontaine.

8.1.2 Dimensions des entrées charretières

Les dimensions des entrées charretières sont définies selon le tableau suivant :

Tableau 3 : Dimensions des entrées charretières

Usage du terrain	Dimensions minimales	Dimensions maximales
Résidentiel	3 m	6 m
Commercial	6 m	7 m
Industriel	6 m	10 m
Agricole	4 m	12 m
Public	6 m	7 m

8.1.3 Implantation d'une aire et des cases de stationnement

Une aire de stationnement et les cases doivent être situées à plus de 1 m des lignes de terrain et 1 m du bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, pour des habitations jumelées ou en rangée et pour des stationnements communs, le stationnement peut être mitoyen.

8.1.4 Dimensions de l'allée de circulation et des cases de stationnement

Une aire de stationnement pour les usages autres qu'une habitation unifamiliale ou bifamiliale doit respecter les normes du tableau suivant et selon la figure 2 :

Tableau 4 : Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement

Angle de stationnement	Largeur de l'allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case
0°	3 m	2,5 m	6 m
30°	3,5 m	2,5 m	5,5 m
45°	4 m	2,5 m	5,5 m
60°	4,5 m	2,5 m	5,5 m
90°	6 m (double sens)	2,5 m	5,5 m

Figure 3 : Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement selon l'angle

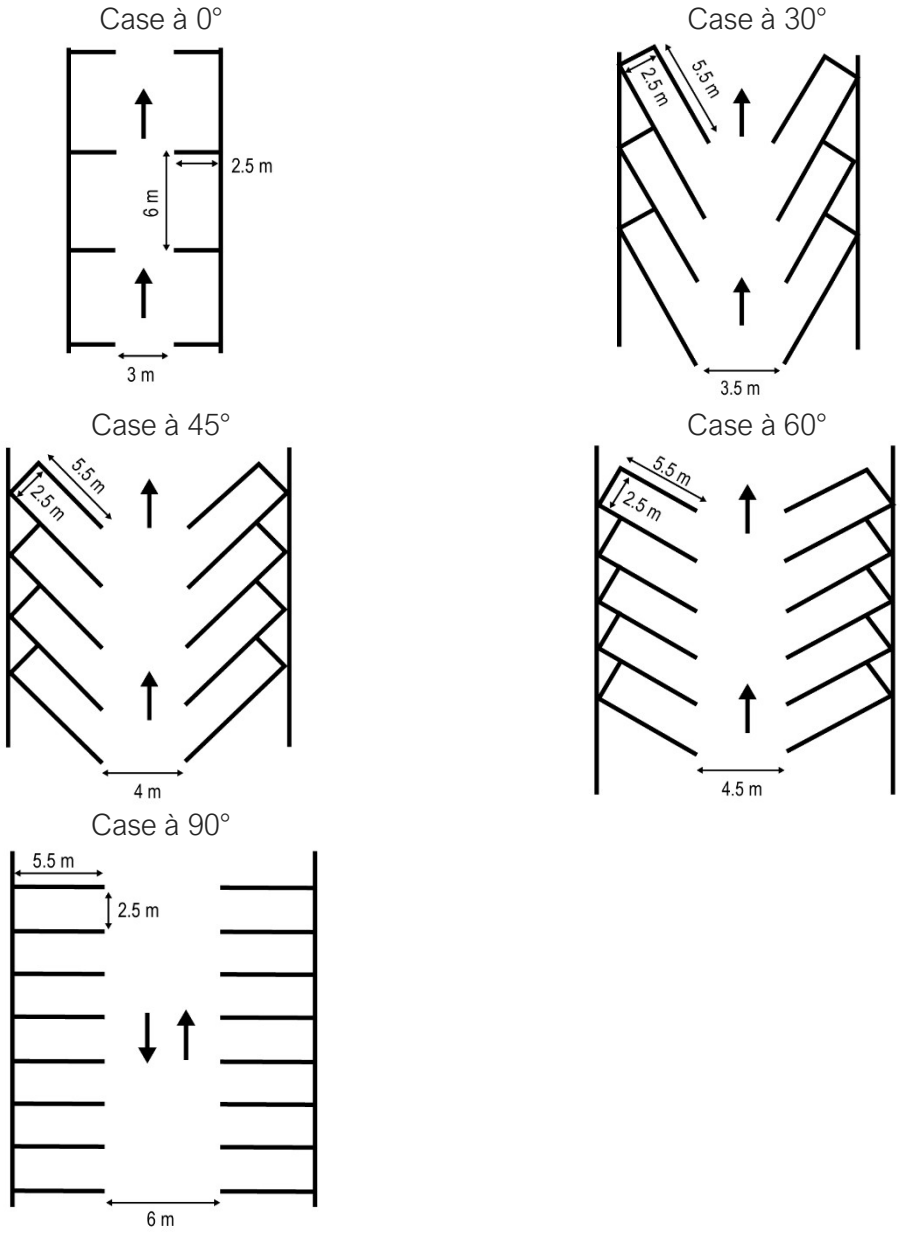

8.1.5 Nombre minimal de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage est déterminé selon le tableau suivant :

Tableau 5 : Nombre de cases minimales par usage

Usage	Nombre de cases de stationnement
Habitation de plus de 4 logements	1 case / logement
Habitation collective	0,5 case / chambre
Commerce de service et de vente	1 case / 30 m² de plancher
Commerce d'hébergement	1 case par unité de logement
Commerce de restauration	1 case / 10 m² de plancher
Commerce lourd	1 case / 90 m² de plancher
Commerce lié au véhicule à moteur	1 case / 80 m² de plancher
Commerce pétrolier	1 case / 90 m² de plancher
Industrie légère	1 case / 150 m² de plancher
Industrie lourde	1 case / 200 m² de plancher
Administration publique	1 case / 60 m² de plancher
Santé et services sociaux	1 case / 30 m² de plancher
Équipement culturel	1 case / 30 m² de plancher
Lieu de culte	1 case / 50 m² de plancher
Transports et services publics	1 case / 100 m² de plancher

8.1.6 Aménagement d'une aire de stationnement

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les normes suivantes :

1. Tout espace non utilisé pour le stationnement doit être gazonné ou aménagé;
2. Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit être éclairée;
3. Une aire de stationnement, incluant les allées de circulation, doit être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :
   a) l'asphalte;
   b) le béton;
   c) les différents types de pavé, notamment les pavés unis, pavés perméables, pavés végétalisés, pavés alvéolés;
   d) le gravier.
4. Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit être pourvue d'îlots de verdure d'une superficie minimale de 15 m², comme démontré par la figure ci-dessous :

Figure 4 : Dispositions des îlots de verdure pour les stationnements de plus de 10 cases

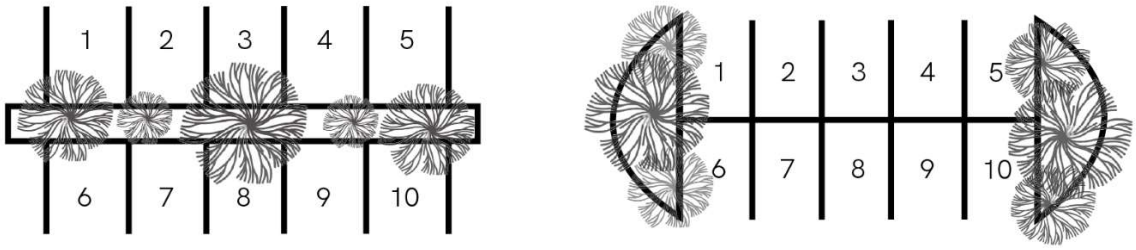

8.1.7 Drainage d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit être pourvue d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface.

Les aires de stationnement comportant plus de 10 cases de stationnement doivent être pourvues d'un système de drainage de surface indépendant ou d'un système de noue drainante.

8.1.8 Case de stationnement pour personne à mobilité réduite

Pour tout bâtiment, autre que résidentiel, accessible au public, au moins 1 % des cases ou minimalement 1 case pour chaque tranche de 25 cases de stationnement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicule utilisé par les personnes à mobilité réduite.

Cette case doit être aménagée selon les normes suivantes :

1. Doit être localisée à moins de 30 m d'une entrée accessible;
2. Le parcours doit être sans obstacle;
3. La case et l'allée de circulation doivent être pavées et ne pas comporter de pente;
4. La case doit avoir une largeur de 2,5 m minimum et prévoir un dégagement latéral de 1,5 m minimum pouvant être partagé entre 2 espaces de stationnement réservés;
5. Chaque case doit être identifiée par une peinture au sol et un panneau disposé à au moins 1,2 m du sol.

8.1.9 Aire de chargement et déchargement

Tout bâtiment d'usage commercial, industriel et institutionnel doit être doté, le cas échéant, d'une aire de chargement ou de déchargement de superficie suffisante pour les besoins de l'usage afin d'éviter les opérations de chargement et de déchargement de la rue.

Cette aire de chargement et de déchargement doit être entièrement située en cours latérales ou arrière sur le terrain de l'usage à desservir.

CHAPITRE 9
AFFICHAGE

CHAPITRE 9- AFFICHAGE

9.1 Dispositions relatives à l'affichage

9.1.1 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Les affiches lumineuses ou de formes semblables à des signaux de circulation;
2. Les affiches lumineuses imitant les couleurs des voyants lumineux des voitures de polices, des pompiers ou des ambulances;
3. Les véhicules à moteur ou les remorques stationnés en permanence sur un terrain, utilisés à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
4. Les enseignes gonflables;
5. Les enseignes pivotantes;
6. Les enseignes installées de manière à bloquer une issue;
7. Les enseignes de bois contre-plaqué non peint ou non teint;
8. Les enseignes de carton ou plastique ondulé, à l'exception des enseignes de campagnes électorales;
9. Les enseignes promouvant un usage sur un autre terrain, à l'exception d'enseignes temporaires promouvant un événement.

9.1.2 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont autorisées selon les normes suivantes :

1. La superficie maximale est de 1 m²;
2. La hauteur maximale est de 1,5 m;
3. Elles doivent être retirées dans les 10 jours suivant la fin de l'évènement ou de l'usage à laquelle elles se rattachent.

9.1.3 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation. Cependant, elles doivent respecter toutes les dispositions du présent chapitre.

1. Les affiches ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
2. Les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique (gouvernements fédéral, provincial, régional ou municipal);

3. Les affiches ou les enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité d'une autorité ou d'un organisme communautaire ou sans but lucratif, et pourvu qu'elles ne soient pas associées à une activité commerciale. Elles ne doivent pas être lumineuses. Ces enseignes devront être installées pour une durée maximale de 15 jours ou plus, selon l'approbation du Conseil municipal et enlevées dans les 24 heures suivant la fin de l'événement ou de l'activité;
4. Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
5. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, les inscriptions de commanditaires ou d'un donateur intégrées à une structure publique, pourvu qu'elles ne soient pas associées ou destinées à un usage commercial;
6. Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
7. Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
8. Les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses, pourvu qu'elles soient fixées au bâtiment destiné au culte ou placées sur le terrain où est exercé l'usage;
9. Les affiches ou les enseignes temporaires annonçant la vente ou la location d'un bâtiment, de parties d'un bâtiment, de bureaux, de logements ou de chambres;
10. Les enseignes identifiant les entrepreneurs et les consultants d'une construction. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard un mois après la date de la fin des travaux;
11. Un tableau à surface vitrée ou un tréteau indiquant le menu d'un restaurant, pourvu qu'il n'ait pas plus de 1 m² et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné ou encore sur le terrain;
12. Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison, les stationnements et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent;
13. Les enseignes d'identification ne mesurant pas plus de 0,5 m² chacune. Une seule enseigne par établissement est autorisée, soit sur le terrain sur un muret / socle ou sur le bâtiment. Elle ne peut être éclairée que par réflexion;
14. Les enseignes panneaux de trottoir et panneaux sandwich;
15. Les enseignes d'identification des établissements agricoles.

9.1.4 Enseignes par type d'usages

Le type, la hauteur et la superficie des enseignes par groupe d'usages sont prescrits selon le tableau suivant :

Tableau 6 : Type d'enseignes autorisées par groupe d'usages

Type d'enseigne	Superficie maximale	Hauteur maximale	Localisation	Groupe d'usages où l'enseigne est autorisée
Enseigne sur socle	6 m² (socle compris)	2 m	1,5 m minimal de l'emprise de rue	Commercial Industriel Public et institutionnel Récréatif Agricole
Enseigne sur base pleine	4 m²	1 m	1,5 m minimal de l'emprise de rue	Commercial Industriel Public et institutionnel Récréatif Agricole
Enseigne perpendiculaire 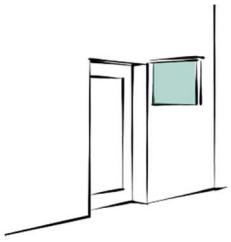	0,5 m²	2 m	1,5 m minimal de l'emprise de rue	Commercial Industriel Public et institutionnel Récréatif Agricole
Enseigne sur poteau	10 m²	6 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal	1,5 m minimal de l'emprise de rue	Commercial Industriel Public et institutionnel Récréatif Agricole

Enseigne sur vitrine 	25 % de la superficie de la fenêtre où elle est installée	2 m	N/A	Résidentiel Commercial Industriel Public et institutionnel Récréatif Agricole
Enseigne posée à plat 	25 % de la superficie du mur où elle est installée	6 m	N/A	Résidentiel Commercial Industriel Public et institutionnel Récréatif Agricole
Enseigne sur marquise 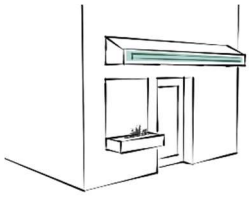	10 % de la superficie du mur où elle est installée	2 m	N/A	Commercial Industriel Public et institutionnel Récréatif

9.1.5 Nombre d'enseignes

Lorsqu'autorisé dans le tableau précédent, un maximum de 3 différents types d'enseignes est autorisé par usage, à l'exception de l'usage résidentiel où un seul type d'enseignes est autorisé ainsi que dans le cas d'un bâtiment comportant plusieurs commerces où une seule enseigne posée à plat est autorisée par commerce.

9.1.6 Éclairage

La source lumineuse d'une enseigne doit être directionnelle, par réflexion ou provenir de l'intérieur du bâtiment. En aucun cas, cette source ne peut projeter des rayons lumineux hors du terrain sur lequel elle est située.

9.1.7 Entretien et permanence d'une enseigne.

Toute enseigne et son support doivent être propres, entretenus, réparés et maintenus en bon état et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée ou enlevée dans les 30 jours suivant les dommages.

Lorsqu'un établissement est fermé ou a cessé ses activités, toute enseigne doit être enlevée dans les 12 mois suivant la fermeture.

9.1.8 Panneau réclame

Les panneaux réclames sont autorisés selon les normes suivantes :

1. Être situé dans les zones adjacentes à l'autoroute 20;
2. Un seul panneau réclame par terrain;
3. La distance minimale entre deux panneaux-réclames est de 600 m;
4. Doit respecter une distance de 30 m d'une résidence;
5. La hauteur maximale autorisée est de 11,5 m;
6. La superficie d'affichage maximale est de 75 m²;
7. L'espace entourant la base de l'affichage ou du panneau-réclame doit être gazonné ou autrement paysagé, et ce, sur une superficie d'au moins 9 m²;
8. Doit avoir les autorisations requises en vertu de la *Loi sur la publicité le long des routes*.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES, CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE 10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES, CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS

10.1 Dispositions spécifiques aux cabanes à sucre

10.1.1 Aire de repos

Une portion d'une cabane à sucre peut être utilisée de manière accessoire comme aire de repos selon les normes suivantes :

1. Le propriétaire doit être un producteur visé par la Loi sur les producteurs agricoles, ou doit détenir un contingent émis sur ce lot par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec;
2. L'utilisation de l'aire de repos est autorisée de janvier à mai inclusivement lorsque cette aire fait partie du bâtiment de production, qu'elle est distincte de l'aire de production et qu'elle est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
3. La superficie de l'aire de repos varie selon le nombre d'entailles exploitées :
   a) 30 m² et moins, sans aucune division, sauf l'espace réservé pour la toilette, lorsqu'il y a moins de 5 000 entailles;
   b) 40 m² et moins lorsqu'il y a entre 5 000 et 20 000 entailles;
   c) 80 m² et moins lorsqu'il y a 20 000 entailles et plus.

10.2 Dispositions spécifiques aux chenils

10.2.1 Chenil

Les activités reliées à un chenil doivent respecter les normes suivantes :

1. Les activités doivent être à l'intérieur d'une construction fermée et ne peuvent être situées à l'intérieur d'une résidence;
2. La construction doit reposer sur une fondation de ciment;
3. La cour arrière doit être clôturée;
4. Le chenil et la cour arrière doivent être localisés à plus de 150 mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire.

10.3 Dispositions spécifiques à la zone CONS-01

10.3.1 Zone CONS-01

Dans la zone CONS-01, aucune construction ou n'ouvrage n'est autorisé, à l'exception de :

1. Les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;

2. Les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
3. Le contrôle des espèces exotiques envahissantes ou des espèces nuisibles selon les prescriptions des lois et règlements en vigueur;
4. L'installation de clôtures ou tout autre équipement similaire;
5. L'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrains ou de surface;
6. Les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune et de la flore riveraine;
7. Un sentier récréatif et une allée piétonnière;
8. L'installation d'enseigne pourvu qu'elle soit adjacente à un sentier ou à une route et que le dégagement autour de celle-ci se limite à 2 m;
9. La construction d'abri ou refuge pourvu que la superficie occupée au sol soit égale ou inférieure à 10 m²;
10. L'installation de mobilier urbain accessoire d'une superficie au sol maximale de 3 m²;
11. Il est également permis l'abattage d'arbres dans les cas suivants :
    a) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
    b) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
    c) l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
    d) l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.

CHAPITRE 11
ZONES DE CONTRAINTES

CHAPITRE 11- ZONES DE CONTRAINTES

11.1 Ouvrage de captage d'eau potable

11.1.1 Zone de protection des ouvrages de captage d'eau potable

Toutes les constructions et tous les ouvrages, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon minimal de 30 m autour d'un ouvrage de captage d'eau potable situé aux endroits suivants :

1. 200, rue Baril.

11.2 Rive

11.2.1 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ainsi que d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

11.2.2 Application

La présente section s'applique à l'intérieur de la rive de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés. Des autorisations sont nécessaires.

Nonobstant le premier alinéa, des dispositions additionnelles ou dispositions ayant préséance, ainsi que des exceptions peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*, au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

11.2.3 Constructions interdites et cas d'exception

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de la rive, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
    a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
    b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
    c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération;
    d) une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
    a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
    b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
    c) une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état naturel si elle ne l'est déjà;
    d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

11.2.4 Ouvrages et travaux relatifs à la végétation

Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation sont autorisés à l'intérieur de la rive :

1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
2. La coupe d'assainissement;
3. La récolte d'arbres dont 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
4. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
5. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

6. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
7. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
8. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

11.2.5 Culture du sol

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée à l'intérieur de la rive. Cependant, une bande minimale de 3 m s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m mesurés à partir de la ligne des hautes eaux, cette bande de protection doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.

11.2.6 Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés à l'intérieur de la rive :

1. L'installation de clôtures;
2. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
3. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
4. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
5. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
7. Les puits individuels;
8. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
9. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur du littoral conformément à l'article 11.3.2 du présent *Règlement de zonage*;
10. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

11. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

11.3 Littoral

11.3.1 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ainsi que d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

11.3.2 Application

La présente section s'applique à l'intérieur du littoral de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés. Des autorisations sont nécessaires.

Nonobstant le premier alinéa, des dispositions additionnelles ou dispositions ayant préséance, ainsi que des exceptions peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*, au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

11.3.3 Constructions interdites et cas d'exception

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur du littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés à l'intérieur de la rive;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la MRC d'Arthabaska et la municipalité dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les cités et villes*;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

11.4 Zone inondable

11.4.1 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

11.4.2 Application

Les zones inondables se retrouvent sur le plan à l'annexe C du présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, des dispositions additionnelles ou dispositions ayant préséance, ainsi que des exceptions peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*, au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

11.4.3 Constructions interdites et cas d'exception

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) à l'exception des constructions, ouvrages et

travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux destinés à maintenir les terrains en bon état, les travaux destinés à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs relatifs à une construction ou un ouvrage doivent entraîner l'immunisation complète de cette construction ou de cet ouvrage;
2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau de la crue de récurrence 100 ans;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par le scellement de l'espace annulaire en utilisant des matériaux étanches et durables, afin d'éviter la submersion;
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; la reconstruction doit être effectuée en respectant les règles d'immunisation spécifiées à l'article 11.4.5;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*;
10. Les travaux de drainage des terres;
11. Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;

12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
13. Les piscines et constructions accessoires, sans mesure d'immunisation, aux conditions suivantes :
    a) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30 m², les piscines ne sont pas comptabilisées dans ce maximum;
    b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et à l'exception des déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable. Il est aussi possible d'enlever la couche supérieure de sol et de la remplacer par un matériel ayant une meilleure capacité portante, tel du gravier, en demeurant toutefois au niveau initial. Le régalage consiste à aplanir une surface sans y effectuer d'ajout de matériaux;
    c) les bâtiments (garage, remise, serre, cabanon, etc.) et les constructions (patio, terrasse, pergola, thermopompe, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. Ils peuvent reposer sur des dalles de béton (ex : dalles de patio), des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche pas directement au sol, pour une question de stabilité.

11.4.4 Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation

À l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans), la reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation, est interdite.

11.4.5 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
    a) l'imperméabilisation;
    b) la stabilité des structures;
    c) l'armature nécessaire;
    d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

11.5 Zone de mouvement de terrain

11.5.1 Généralité

Les zones de mouvement de terrain se retrouvent sur le plan à l'annexe D du présent règlement.

11.5.2 Talus

Le tableau suivant identifie deux classes de normes (classe 1 et classe 2) applicables. Ces classes de normes ont pour utilité de déterminer les bandes de protection localisées au sommet ou à la base du talus.

Tableau 7 : Classes de normes selon le type de talus

Normes Classe 1	Normes Classe 2
Talus : Inclinaison de 14° et plus avec cours d'eau à la base	*Talus :* Inclinaison entre 14° et 20° sans cours d'eau à la base
Talus : Inclinaison supérieure à 20° sans cours d'eau à la base	-

11.5.3 Types d'interventions

Toutes les constructions ainsi que tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier la stabilité du sol, de modifier le couvert végétal ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont interdits dans le talus et dans les bandes de protection identifiés au tableau suivant :

Tableau 8 : Dispositions relatives aux interventions autorisées et non autorisées en présence de contraintes relatives aux mouvements de terrain

Type d'interventions projeté	Normes classe 1	Normes classe 2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
	Interdit :	Interdit :

Type d'interventions projeté	Normes classe 1	Normes classe 2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
1.Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) 2. Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf un bâtiment agricole) 3. Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un mouvement de terrain (sauf un bâtiment agricole) 4. Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) 5. Construction d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) 6. Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou accessoire)	• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m;	• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;
7. Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un sinistre autre qu'un mouvement de terrain (sauf un bâtiment agricole)	Interdit : • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m;	Interdit : • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;
8. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m;

Type d'interventions projeté	Normes classe 1	Normes classe 2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Interdites dans le talus**	**Interdites dans le talus**
petite que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)	• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m;	• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;
9. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)	Interdit : • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m;	Aucune norme
10. Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 m et qui s'approche du talus[1] (sauf un bâtiment agricole) (La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m;	Interdit : • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m;
11. Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout	Interdit :	Interdit :

Type d'interventions projeté	Normes classe 1	Normes classe 2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
d'un 2e étage (sauf un bâtiment agricole)	• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 m;	• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m;
12. Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m[22] (sauf un bâtiment agricole)	Interdit : • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;	Aucune norme
13. Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel[3] (garage, remise, cabanon, etc.)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m;	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m;
14. Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, bain à remous de plus de 2 000 litres, tonnelle, etc.)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m;
15. Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **16. Agrandissement d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **17. Reconstruction d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire	Interdit : • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m;	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m;

Type d'interventions projeté	Normes classe 1	Normes classe 2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **18. Relocalisation d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)		
19. Implantation d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) **d'un ouvrage** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.) **20. Réfection d'une infrastructure** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **d'un ouvrage** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.) **21. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure**	Interdit : • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m;	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m;
22. Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m;	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m;
23. Travaux de remblai[4] (permanent ou temporaire)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la

Type d'interventions projeté	Normes classe 1	Normes classe 2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Interdites dans le talus**	**Interdites dans le talus**
24. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment et non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m;	hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;
25. Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanent ou temporaire) et **piscine creusée**	Interdit : • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m;	Interdit : • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
26. Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) **27. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public** (terrain de camping ou de caravanage, etc.) **localisé dans une zone de mouvement de terrain**	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
28. Abattage d'arbres[6] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	Aucune norme

[1] Les agrandissements dont la largeur est mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 m et qui s'éloignent du talus sont permis.
[2] Un agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m est permis.
[3] Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.
[4] Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et/ou la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 cm.

[5] Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].
[6] À l'extérieur des périmètres urbains si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus, l'abattage d'arbre est permis.

11.5.4 Exception

Nonobstant l'article précédent, l'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le présent cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (par exemple : les conduites en surface du sol).

Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au présent cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain.

Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier du ministère des Transport du Québec sont également exclus de l'application du cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain.

11.5.5 Expertise géotechnique

Chacune des interventions interdites en présence de zones de mouvement de terrain peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions décrites au *Règlement sur les permis et certificat*.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur.

CHAPITRE 12
ZONES AGRICOLES

CHAPITRE 12- ZONES AGRICOLES

12.1 Dispositions applicables aux habitations

12.1.1 Construction résidentielle

Une habitation résidentielle en zone agricole est autorisée uniquement dans les cas suivants :

1. Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise par la Commission de protection du territoire agricole le 4 août 2009;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricole;
3. Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles;
4. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;
5. Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :
   a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
   b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.

12.2 Dispositions applicables aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

12.2.1 Territoires visés

La présente section s'applique exclusivement aux territoires compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

12.2.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent 7 paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

1. Le paramètre A est le nombre d'unités animales; on l'établit à l'aide du tableau de l'annexe E du présent règlement, lequel permet son calcul;
2. Le paramètre B est celui des distances de base; ce tableau est montré à l'annexe F du présent règlement; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante;
3. Le paramètre C est celui de la charge d'odeur; le tableau de l'annexe G du présent règlement présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier; ce tableau est montré à l'annexe H du présent règlement;
5. Le paramètre E est celui du type de projet; selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau de l'annexe I du présent règlement présente les valeurs à utiliser; un accroissement de 226 unités animales et plus est assimilé à un nouveau projet;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation; ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée; l'annexe J du présent règlement indique quelques valeurs; mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu;
7. Le paramètre G est le facteur d'usage; il est fonction du type d'unité de voisinage considéré; pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :
    a) pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec G = 1,0;
    b) pour une maison d'habitation, G = 0,5;
    c) pour une affectation urbaine, G = 1,5.

Malgré le premier alinéa, à l'intérieur d'une affectation agricole, une distance séparatrice minimale de 25 m s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant 10 unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Si la distance obtenue, par l'application du premier alinéa, est supérieure à 25 m, la plus sévère des deux normes s'applique.

12.2.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Tableau 9 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers(1) situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage			
Capacité (2) d'entreposage en m³	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Affectation urbaine
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911
(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8. (2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.			

12.2.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Tableau 10 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme(1)				
Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'une affectation urbaine, ou d'un immeuble protégé	
			15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	x
	Aspersion	Par rampe	25	x
		Par pendillard	x	x
	Incorporation simultanée		x	x
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	x
	Frais, incorporé en moins de 24 h		x	x
	Compost désodorisé		x	x
(1) x = Épandage permis jusqu'aux limites du champ				

12.3 Dispositions applicables aux fins de prohiber les élevages de porcs et de veaux de lait à l'intérieur de certains territoires

12.3.1 Territoires visés

Les articles de la présente section s'appliquent à l'intérieur des territoires prohibés identifiés au plan de zonage du présent règlement.

12.3.2 Prohibition des installations d'élevage de porcs et de veaux de lait

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

12.3.3 Autorisation d'agrandir une installation ou une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante en respectant certaines conditions

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé en respectant les conditions suivantes :

1. Cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007;
2. Cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé;
3. Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout autre obligation légale imposée au producteur et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage.

12.4 Dispositions applicables aux fins d'autoriser les élevages de porcs et de veaux de lait à l'intérieur de certains territoires

12.4.1 Territoires visés

Les articles de la présente section s'appliquent à l'extérieur des territoires prohibés identifiés au plan de zonage du présent règlement.

12.4.2 Installations d'élevage de porcs et de veaux de lait autorisées

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé.

12.4.3 Distance minimale entre chaque unité d'élevage de porcs

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1 000 m d'une autre unité d'élevage de porcs.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, cette disposition ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës.

12.4.4 Autorisation d'agrandir, de modifier, de transformer ou de réaménager une installation ou une unité d'élevage existante, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

L'article 12.4.3 ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du *Règlement de zonage*.

12.5 Dispositions applicables aux élevages de porcs et de veaux de lait sur l'ensemble du territoire

12.5.1 Distance minimale d'une maison d'habitation

Sur l'ensemble du territoire, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application de l'article 12.2.2.

12.5.2 Distance minimale d'un chemin public

Sur l'ensemble du territoire, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de tout chemin public de 50 m.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;
3. Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 13
DROITS ACQUIS

CHAPITRE 13- DROITS ACQUIS

13.1 Droits acquis généraux

13.1.1 Généralité

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage, à un bâtiment, à une construction, à un équipement ou à un ouvrage dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Si cet usage, bâtiment, construction, équipement ou ouvrage était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
2. Si cet usage, bâtiment, construction, équipement ou ouvrage existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

13.1.2 Bâtiment, construction ou équipement dérogatoire sur le bord d'un lac ou d'un cours d'eau

Pour un bâtiment, une construction, un équipement ou un ouvrage situé dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, dans la bande de protection d'un milieu humide ou dans une zone inondable, des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment :

1. Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r.32.2);
2. Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r.0.1);
3. Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c.Q-2, r.17.1);
4. Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, à son entrée en vigueur.

13.2 Usage dérogatoire

13.2.1 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, est perdu lorsque ce dernier est abandonné ou lorsqu'il cesse ou est interrompu pour une période de 12 mois consécutifs depuis sa cessation ou son interruption.

13.2.2 Perte des droits acquis relatif à l'usage suite à la démolition d'un bâtiment

En plus de l'article précédent, un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, est perdu dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il y a démolition volontaire d'un bâtiment, en une seule fois ou de façon successive, sur plus de 50 % du périmètre de ses murs ou de sa valeur au rôle;
2. Lorsqu'il y a démolition d'un bâtiment détruit ou endommagé par un sinistre, par vétusté ou autre cause.

13.2.3 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être remplacé par un usage conforme.

Un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, peut aussi être remplacé par un autre usage dérogatoire. Celui-ci doit appartenir à la même classe d'usages ou être moins contraignant que l'usage dérogatoire.

13.2.4 Extension d'un usage dérogatoire situé à l'intérieur d'un bâtiment

Un usage dérogatoire, protégé par des droits acquis, situé à l'intérieur d'un bâtiment, peut être étendu aux conditions suivantes :

1. L'extension maximale autorisée pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis est de 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant à l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire. Si l'usage s'exerce dans plus d'un bâtiment, la superficie se calcule à partir de la superficie de tous les bâtiments visés. Si le bâtiment dérogatoire a une superficie au sol de plus de 300 m², le pourcentage est limité à 25 %;
2. L'extension de l'usage s'effectue sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire;
3. L'extension doit respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

13.2.5 Extension d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur, sur un terrain

Un usage dérogatoire, protégé par des droits acquis, situé à l'extérieur, sur un terrain, peut être étendu à 25 % de la superficie utilisé au moment où cet usage est devenu dérogatoire.

13.3 Bâtiment ou construction dérogatoire

13.3.1 Démolition d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Un bâtiment ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, perd ceux-ci si la reconstruction n'est pas débutée dans les 12 mois suivant la démolition.

13.3.2 Dérogation aux normes d'implantation

Malgré toutes normes d'implantation prescrites au présent règlement, lors de la confection d'un certificat de localisation par un arpenteur-géomètre pour un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, une dérogation représentant 10 % des normes prescrites est considérée conforme.

13.3.3 Agrandissement ou modification d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis peut être agrandi si l'agrandissement ou la modification n'augmente pas la dérogation ou si la dérogation en est réduite, et ce, sans aggraver les normes d'implantation en vigueur. L'agrandissement se fait dans le prolongement des murs existants (voir figure suivante).

Dans le cas où il s'agit d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, l'extension de cet usage à l'intérieur d'un bâtiment dérogatoire agrandi ou modifié est autorisée selon le présent chapitre.

Figure 5 : Agrandissement ou modification

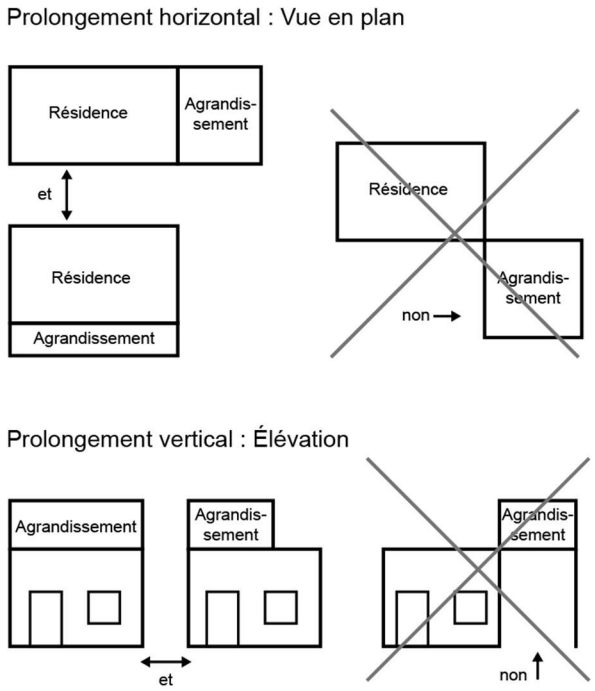

Nonobstant les alinéas précédents, un bâtiment de type « chalet » dans la zone REC-01 peut être agrandi en autant que la superficie maximale du bâtiment n'excède pas 30 m².

13.3.4 Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Il est autorisé de déplacer sur le même terrain un bâtiment ou une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sans que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du présent règlement, aux conditions suivantes:

1. La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction ou par une conservation de la dérogation existante à l'égard de l'implantation;
2. Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

13.3.5 Rénovation d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis peut être rénové.

13.3.6 Maintien d'un bâtiment ou d'une construction accessoire

Un bâtiment ou une construction accessoire devenant dérogatoire en l'absence d'un bâtiment principal sur le terrain, doit être démoli ou retiré à l'intérieur d'un délai d'un an suivant la démolition du bâtiment principal.

13.4 Construction sur un terrain dérogatoire

13.4.1 Construction d'un bâtiment principal sur un terrain vacant dérogatoire

Sur tout terrain vacant dérogatoire au *Règlement de lotissement* et protégé par droits acquis, la construction, et lorsqu'autorisé, la reconstruction d'un nouveau bâtiment principal et de ses bâtiments et constructions accessoires est autorisée dans la mesure où les dispositions relatives à l'implantation, notamment les marges de recul prescrites à la grille des spécifications, sont respectées conformément au présent règlement ou à tout autre règlement applicable.

13.4.2 Agrandissement d'un bâtiment sur un terrain dérogatoire

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction est autorisé sur tout terrain dérogatoire et protégé par droits acquis au *Règlement de lotissement* en vigueur, dans la mesure où les dispositions relatives à l'implantation, notamment aux marges de recul prescrites à la grille de spécifications, sont respectées conformément au présent règlement ou à tout autre règlement applicable.

13.5 Enseigne dérogatoire

13.5.1 Perte des droits acquis relatifs à une enseigne

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont perdus dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite;
2. Lorsque l'usage a été abandonné ou a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois.

13.5.2 Rénovation d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être rénovée, c'est-à-dire qu'il est possible d'y effectuer des travaux d'entretien et d'y remplacer l'affichage ci-trouvant sans toutefois modifier sa structure.

13.5.3 Modification d'une enseigne dérogatoire

Toute modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

13.5.4 Remplacement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

13.6 Installation d'élevage

13.6.1 Accroissement d'une installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage dérogatoire aux normes de distances séparatrices peut être agrandie dans les cas et aux conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

13.6.2 Reconstruction d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause

Sur l'ensemble du territoire, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007 est régie par le présent règlement.

De même, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant plus de 18 mois.

13.6.3 Reconstruction à la suite d'un sinistre

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité doit s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues au présent règlement devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

CHAPITRE 14
DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 14- DISPOSITIONS FINALES

14.1 Dispositions finales

14.1.1 Amende minimale et maximale

Toute personne qui agit en contravention du *Règlement de zonage* commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 400 $ et maximale de 1 000 $, plus les frais de poursuite pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000 $ et maximale de 2 000 $, plus les frais de poursuite pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 750 $ et maximale de 2 000 $, plus les frais de poursuite pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000 $ et maximale de 4 000 $, plus les frais de poursuite pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

14.1.2 Amendes spécifiques à la sécurité des piscines résidentielles

Toute personne qui agit en contravention à une disposition portant sur la sécurité des piscines en vertu du présent règlement et du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-31.02, a. 1) est passible d'une amende minimale de 500 $ et maximale de 700 $, plus les frais de poursuite pour chaque infraction.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende minimale de 700 $ et maximale de 1 000 $, plus les frais de poursuite pour chaque infraction.

14.1.3 Ordonnances

Lors du prononcé d'un jugement, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende susmentionnée, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

14.1.4 Autres recours

En plus des recours de nature pénale, le Conseil peut entreprendre tout recours de droit civil prévu par la Loi, dont les procédures nécessaires prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour ordonner la cessation de toute utilisation du sol ou de toute construction incompatibles avec le présent règlement. Il peut également obtenir un jugement ordonnant l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conformes et, le cas échéant, exiger la démolition de la construction ou la remise en état du terrain, le tout aux frais du propriétaire.

14.1.5 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté par le Conseil municipal, le _____

Mairesse

Greffière

_____

Certifié copie conforme
Entrée en vigueur le _____

ANNEXES

Annexes

Annexe A – Plan de zonage

Annexe B – Grille des spécifications

Annexe C – Zone inondable – Plan 1 et 2

Annexe D – Zone de mouvement de terrain

Annexe E – Nombre d'unités animales (Paramètre A)[1]

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Mouton et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

(1) Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessus en fonction du nombre prévu.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Annexe F – Distance de base (Paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1	86	41	277	81	343
2	107	42	279	82	344
3	122	43	281	83	346
4	133	44	283	84	347
5	143	45	285	85	348
6	152	46	287	86	350
7	159	47	289	87	351
8	166	48	291	88	352
9	172	49	293	89	353
10	178	50	295	90	355
11	183	51	297	91	356
12	188	52	299	92	357
13	193	53	300	93	358
14	198	54	302	94	359
15	202	55	304	95	361
16	206	56	306	96	362
17	210	57	307	99	363
18	214	58	309	98	364
19	218	59	311	99	365
20	221	60	312	100	367
21	225	61	314	101	368
22	228	62	315	102	369
23	231	63	317	103	370
24	234	64	319	104	371
25	237	65	320	105	372
26	240	66	322	106	373
27	243	67	323	107	374
28	246	68	325	108	375
29	249	69	326	109	377
30	251	70	328	110	378
31	254	71	329	111	379
32	256	72	331	112	380
33	259	73	332	113	381
34	261	74	333	114	382
35	264	75	335	115	383
36	266	76	336	116	384
37	268	77	338	117	385
38	271	78	339	118	386
39	273	79	340	119	387
40	275	80	342	120	388

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
121	389	166	430	211	463
122	390	167	431	212	464
123	391	168	431	213	465
124	392	169	432	214	465
125	393	170	433	215	466
126	394	171	434	216	467
127	395	172	435	217	467
128	396	173	435	218	468
129	397	174	436	219	469
130	398	175	437	220	469
131	399	176	438	221	470
132	400	177	438	222	471
133	401	178	439	223	471
134	402	179	440	224	472
135	403	180	441	225	473
136	404	181	442	226	473
137	405	182	442	227	474
138	406	183	443	228	475
139	406	184	444	229	475
140	407	185	445	230	476
141	408	186	445	231	477
142	409	187	446	232	477
143	410	188	447	233	478
144	411	189	448	234	479
145	412	190	448	235	479
146	413	191	449	236	480
147	414	192	450	237	481
148	415	193	451	238	481
149	415	194	451	239	482
150	416	195	452	240	482
151	417	196	453	241	483
152	418	197	453	242	484
153	419	198	454	243	484
154	420	199	455	244	485
155	421	200	456	245	486
156	421	201	456	246	486
157	422	202	457	247	487
158	423	203	458	248	487
159	424	204	458	249	488
160	425	205	459	250	489
161	426	206	460	251	489
162	426	207	461	252	490
163	427	208	461	253	490
164	428	209	462	254	491
165	429	210	463	255	492

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
256	492	301	518	346	541
257	493	302	518	347	542
258	493	303	519	348	542
259	494	304	520	349	543
260	495	305	520	350	543
261	495	306	521	351	544
262	496	307	521	352	544
263	496	308	522	353	544
264	497	309	522	354	545
265	498	310	523	355	545
266	498	311	523	356	546
267	499	312	524	357	546
268	499	313	524	358	547
269	500	314	525	359	547
270	501	315	525	360	548
271	501	316	526	361	548
272	502	317	526	362	549
273	502	318	527	363	549
274	503	319	527	364	550
275	503	320	528	365	550
276	504	321	528	366	551
277	505	322	529	367	551
278	505	323	530	368	552
279	506	324	530	369	552
280	506	325	531	370	553
281	507	326	531	371	553
282	507	327	532	372	554
283	508	328	532	373	554
284	509	329	533	374	554
285	509	330	533	375	555
286	510	331	534	376	555
287	510	332	534	377	556
288	511	333	535	378	556
289	511	334	535	379	557
290	512	335	536	380	557
291	512	336	536	381	558
292	513	337	537	382	558
293	514	338	537	383	559
294	514	339	538	384	559
295	515	340	538	385	560
296	515	341	539	386	560
297	516	342	539	387	560
298	516	343	540	388	561
299	517	344	540	389	561
300	517	345	541	390	562

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
391	562	436	582	481	600
392	563	437	582	482	600
393	563	438	583	483	601
394	564	439	583	484	601
395	564	440	583	485	602
396	564	441	584	486	602
397	565	442	584	487	602
398	565	443	585	488	603
399	566	444	585	489	603
400	566	445	586	490	604
401	567	446	586	491	604
402	567	447	586	492	604
403	568	448	587	493	605
404	568	449	587	494	605
405	568	450	588	495	605
406	569	451	588	496	606
407	569	452	588	497	606
408	570	453	589	498	607
409	570	454	589	499	607
410	571	455	590	500	607
411	571	456	590	501	608
412	572	457	590	502	608
413	572	458	591	503	608
414	572	459	591	504	609
415	573	460	592	505	609
416	573	461	592	506	610
417	574	462	592	507	610
418	574	463	593	508	610
419	575	464	593	509	611
420	575	465	594	510	611
421	575	466	594	511	612
422	576	467	594	512	612
423	576	468	595	513	612
424	577	469	595	514	613
425	577	470	596	515	613
426	578	471	596	516	613
427	578	472	596	517	614
428	578	473	597	518	614
429	579	474	597	519	614
430	579	475	598	520	615
431	580	476	598	521	615
432	580	477	598	522	616
433	581	478	599	523	616
434	581	479	599	524	616
435	581	480	600	525	617

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
526	617	571	633	616	648
527	617	572	634	617	649
528	618	573	634	618	649
529	618	574	634	619	649
530	619	575	635	620	650
531	619	576	635	621	650
532	619	577	635	622	650
533	620	578	636	623	651
534	620	579	636	624	651
535	620	580	636	625	651
536	621	581	637	626	652
537	621	582	637	627	652
538	621	583	637	628	652
539	622	584	638	629	653
540	622	585	638	630	653
541	623	586	638	631	653
542	623	587	639	632	654
543	623	588	639	633	654
544	624	589	639	634	654
545	624	590	640	635	655
546	624	591	640	636	655
547	625	592	640	637	655
548	625	593	641	638	656
549	625	594	641	639	656
550	626	595	641	640	656
551	626	596	642	641	657
552	626	597	642	642	657
553	627	598	642	643	657
554	627	599	643	644	658
555	628	600	643	645	658
556	628	601	643	646	658
557	628	602	644	647	658
558	629	603	644	648	659
559	629	604	644	649	659
560	629	605	645	650	659
561	630	606	645	651	660
562	630	607	645	652	660
563	630	608	646	653	660
564	631	609	646	654	661
565	631	610	646	655	661
566	631	611	647	656	661
567	632	612	647	657	662
568	632	613	647	658	662
569	632	614	648	659	662
570	633	615	648	660	663

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
661	663	706	677	751	690
662	663	707	677	752	690
663	664	708	677	753	691
664	664	709	678	754	691
665	664	710	678	755	691
666	665	711	678	756	691
667	665	712	679	757	692
668	665	713	679	758	692
669	665	714	679	759	692
670	666	715	679	760	693
671	666	716	680	761	693
672	666	717	680	762	693
673	667	718	680	763	693
674	667	719	681	764	694
675	667	720	681	765	694
676	668	721	681	766	694
677	668	722	682	767	695
678	668	723	682	768	695
679	669	724	682	769	695
680	669	725	682	770	695
681	669	726	683	771	696
682	669	727	683	772	696
683	670	728	683	773	696
684	670	729	684	774	697
685	670	730	684	775	697
686	671	731	684	776	697
687	671	732	685	777	697
688	671	733	685	778	698
689	672	734	685	779	698
690	672	735	685	780	698
691	672	736	686	781	699
692	673	737	686	782	699
693	673	738	686	783	699
694	673	739	687	784	699
695	673	740	687	785	700
696	674	741	687	786	700
697	674	742	687	787	700
698	674	743	688	788	701
699	675	744	688	789	701
700	675	745	688	790	701
701	675	746	689	791	701
702	676	747	689	792	702
703	676	748	689	793	702
704	676	749	689	794	702
705	676	750	690	795	702

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
796	703	841	715	886	727
797	703	842	715	887	727
798	703	843	716	888	727
799	704	844	716	889	728
800	704	845	716	890	728
801	704	846	716	891	728
802	704	847	717	892	728
803	705	848	717	893	729
804	705	849	717	894	729
805	705	850	717	895	729
806	706	851	718	896	729
807	706	852	718	897	730
808	706	853	718	898	730
809	706	854	718	899	730
810	707	855	719	900	730
811	707	856	719	901	731
812	707	857	719	902	731
813	707	858	719	903	731
814	708	859	720	904	731
815	708	860	720	905	732
816	708	861	720	906	732
817	709	862	721	907	732
818	709	863	721	908	732
819	709	864	721	909	733
820	709	865	721	910	733
821	710	866	722	911	733
822	710	867	722	912	733
823	710	868	722	913	734
824	710	869	722	914	734
825	711	870	723	915	734
826	711	871	723	916	734
827	711	872	723	917	735
828	711	873	723	918	735
829	712	874	724	919	735
830	712	875	724	920	735
831	712	876	724	921	736
832	713	877	724	922	736
833	713	878	725	923	736
834	713	879	725	924	736
835	713	880	725	925	737
836	714	881	725	926	737
837	714	882	726	927	737
838	714	883	726	928	737
839	714	884	726	929	738
840	715	885	727	930	738

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
931	738	976	749	1021	760
932	738	977	749	1022	760
933	739	978	750	1023	760
934	739	979	750	1024	761
935	739	980	750	1025	761
936	739	981	750	1026	761
937	740	982	751	1027	761
938	740	983	751	1028	761
939	740	984	751	1029	762
940	740	985	751	1030	762
941	741	986	752	1031	762
942	741	987	752	1032	762
943	741	988	752	1033	763
944	741	989	752	1034	763
945	742	990	753	1035	763
946	742	991	753	1036	763
947	742	992	753	1037	764
948	742	993	753	1038	764
949	743	994	753	1039	764
950	743	995	754	1040	764
951	743	996	754	1041	764
952	743	997	754	1042	765
953	744	998	754	1043	765
954	744	999	755	1044	765
955	744	1000	755	1045	765
956	744	1001	755	1046	766
957	745	1002	755	1047	766
958	745	1003	756	1048	766
959	745	1004	756	1049	766
960	745	1005	756	1050	767
961	746	1006	756	1051	767
962	746	1007	757	1052	767
963	746	1008	757	1053	767
964	746	1009	757	1054	767
965	747	1010	757	1055	768
966	747	1011	757	1056	768
967	747	1012	758	1057	768
968	747	1013	758	1058	768
969	747	1014	758	1059	769
970	748	1015	758	1060	769
971	748	1016	759	1061	769
972	748	1017	759	1062	769
973	748	1018	759	1063	770
974	749	1019	759	1064	770
975	749	1020	760	1065	770

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1066	770	1111	780	1156	790
1067	770	1112	780	1157	790
1068	771	1113	781	1158	790
1069	771	1114	781	1159	791
1070	771	1115	781	1160	791
1071	771	1116	781	1161	791
1072	772	1117	782	1162	791
1073	772	1118	782	1163	792
1074	772	1119	782	1164	792
1075	772	1120	782	1165	792
1076	772	1121	782	1166	792
1077	773	1122	783	1167	792
1078	773	1123	783	1168	793
1079	773	1124	783	1169	793
1080	773	1125	783	1170	793
1081	774	1126	784	1171	793
1082	774	1127	784	1172	793
1083	774	1128	784	1173	794
1084	774	1129	784	1174	794
1085	774	1130	784	1175	794
1086	775	1131	785	1176	794
1087	775	1132	785	1177	795
1088	775	1133	785	1178	795
1089	775	1134	785	1179	795
1090	776	1135	785	1180	795
1091	776	1136	786	1181	795
1092	776	1137	786	1182	796
1093	776	1138	786	1183	796
1094	776	1139	786	1184	796
1095	777	1140	787	1185	796
1096	777	1141	787	1186	796
1097	777	1142	787	1187	797
1098	777	1143	787	1188	797
1099	778	1144	787	1189	797
1100	778	1145	788	1190	797
1101	778	1146	788	1191	797
1102	778	1147	788	1192	798
1103	778	1148	788	1193	798
1104	779	1149	789	1194	798
1105	779	1150	789	1195	798
1106	779	1151	789	1196	799
1107	779	1152	789	1197	799
1108	780	1153	789	1198	799
1109	780	1154	790	1199	799
1110	780	1155	790	1200	799

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1201	800	1246	809	1291	818
1202	800	1247	809	1292	818
1203	800	1248	809	1293	818
1204	800	1249	809	1294	818
1205	800	1250	810	1295	819
1206	801	1251	810	1296	819
1207	801	1252	810	1297	819
1208	801	1253	810	1298	819
1209	801	1254	810	1299	819
1210	801	1255	811	1300	820
1211	802	1256	811	1301	820
1212	802	1257	811	1302	820
1213	802	1258	811	1303	820
1214	802	1259	811	1304	820
1215	802	1260	812	1305	821
1216	803	1261	812	1306	821
1217	803	1262	812	1307	821
1218	803	1263	812	1308	821
1219	803	1264	812	1309	821
1220	804	1265	813	1310	822
1221	804	1266	813	1311	822
1222	804	1267	813	1312	822
1223	804	1268	813	1313	822
1224	804	1269	813	1314	822
1225	805	1270	814	1315	823
1226	805	1271	814	1316	823
1227	805	1272	814	1317	823
1228	805	1273	814	1318	823
1229	805	1274	814	1319	823
1230	806	1275	815	1320	824
1231	806	1276	815	1321	824
1232	806	1277	815	1322	824
1233	806	1278	815	1323	824
1234	806	1279	815	1324	824
1235	807	1280	816	1325	825
1236	807	1281	816	1326	825
1237	807	1282	816	1327	825
1238	807	1283	816	1328	825
1239	807	1284	816	1329	825
1240	808	1285	817	1330	826
1241	808	1286	817	1331	826
1242	808	1287	817	1332	826
1243	808	1288	817	1333	826
1244	808	1289	817	1334	826
1245	809	1290	818	1335	827

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1336	827	1381	835	1426	844
1337	827	1382	836	1427	844
1338	827	1383	836	1428	844
1339	827	1384	836	1429	844
1340	828	1385	836	1430	845
1341	828	1386	836	1431	845
1342	828	1387	837	1432	845
1343	828	1388	837	1433	845
1344	828	1389	837	1434	845
1345	828	1390	837	1435	845
1346	829	1391	837	1436	846
1347	829	1392	837	1437	846
1348	829	1393	838	1438	846
1349	829	1394	838	1439	846
1350	829	1395	838	1440	846
1351	830	1396	838	1441	847
1352	830	1397	838	1442	847
1353	830	1398	839	1443	847
1354	830	1399	839	1444	847
1355	830	1400	839	1445	847
1356	831	1401	839	1446	848
1357	831	1402	839	1447	848
1358	831	1403	840	1448	848
1359	831	1404	840	1449	848
1360	831	1405	840	1450	848
1361	832	1406	840	1451	848
1362	832	1407	840	1452	849
1363	832	1408	840	1453	849
1364	832	1409	841	1454	849
1365	832	1410	841	1455	849
1366	833	1411	841	1456	849
1367	833	1412	841	1457	850
1368	833	1413	841	1458	850
1369	833	1414	842	1459	850
1370	833	1415	842	1460	850
1371	833	1416	842	1461	850
1372	834	1417	842	1462	850
1373	834	1418	842	1463	851
1374	834	1419	843	1464	851
1375	834	1420	843	1465	851
1376	834	1421	843	1466	851
1377	835	1422	843	1467	851
1378	835	1423	843	1468	852
1379	835	1424	843	1469	852
1380	835	1425	844	1470	852

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1471	852	1516	860	1561	868
1472	852	1517	860	1562	868
1473	852	1518	861	1563	868
1474	853	1519	861	1564	869
1475	853	1520	861	1565	869
1476	853	1521	861	1566	869
1477	853	1522	861	1567	869
1478	853	1523	861	1568	869
1479	854	1524	862	1569	870
1480	854	1525	862	1570	870
1481	854	1526	862	1571	870
1482	854	1527	862	1572	870
1483	854	1528	862	1573	870
1484	854	1529	862	1574	870
1485	855	1530	863	1575	871
1486	855	1531	863	1576	871
1487	855	1532	863	1577	871
1488	855	1533	863	1578	871
1489	855	1534	863	1579	871
1490	856	1535	864	1580	871
1491	856	1536	864	1581	872
1492	856	1537	864	1582	872
1493	856	1538	864	1583	872
1494	856	1539	864	1584	872
1495	856	1540	864	1585	872
1496	857	1541	865	1586	872
1497	857	1542	865	1587	873
1498	857	1543	865	1588	873
1499	857	1544	865	1589	873
1500	857	1545	865	1590	873
1501	857	1546	865	1591	873
1502	858	1547	866	1592	873
1503	858	1548	866	1593	874
1504	858	1549	866	1594	874
1505	858	1550	866	1595	874
1506	858	1551	866	1596	874
1507	859	1552	867	1597	874
1508	859	1553	867	1598	875
1509	859	1554	867	1599	875
1510	859	1555	867	1600	875
1511	859	1556	867	1601	875
1512	859	1557	867	1602	875
1513	860	1558	868	1603	875
1514	860	1559	868	1604	876
1515	860	1560	868	1605	876

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1606	876	1651	884	1696	891
1607	876	1652	884	1697	891
1608	876	1653	884	1698	891
1609	876	1654	884	1699	891
1610	877	1655	884	1700	892
1611	877	1656	884	1701	892
1612	877	1657	885	1702	892
1613	877	1658	885	1703	892
1614	877	1659	885	1704	892
1615	877	1660	885	1705	892
1616	878	1661	885	1706	893
1617	878	1662	885	1707	893
1618	878	1663	886	1708	893
1619	878	1664	886	1709	893
1620	878	1665	886	1710	893
1621	878	1666	886	1711	893
1622	879	1667	886	1712	894
1623	879	1668	886	1713	894
1624	879	1669	887	1714	894
1625	879	1670	887	1715	894
1626	879	1671	887	1716	894
1627	879	1672	887	1717	894
1628	880	1673	887	1718	895
1629	880	1674	887	1719	895
1630	880	1675	888	1720	895
1631	880	1676	888	1721	895
1632	880	1677	888	1722	895
1633	880	1678	888	1723	895
1634	881	1679	888	1724	896
1635	881	1680	888	1725	896
1636	881	1681	889	1726	896
1637	881	1682	889	1727	896
1638	881	1683	889	1728	896
1639	881	1684	889	1729	896
1640	882	1685	889	1730	897
1641	882	1686	889	1731	897
1642	882	1687	890	1732	897
1643	882	1688	890	1733	897
1644	882	1689	890	1734	897
1645	883	1690	890	1735	897
1646	883	1691	890	1736	898
1647	883	1692	890	1737	898
1648	883	1693	891	1738	898
1649	883	1694	891	1739	898
1650	883	1695	891	1740	898

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1741	898	1786	906	1831	913
1742	899	1787	906	1832	913
1743	899	1788	906	1833	913
1744	899	1789	906	1834	913
1745	899	1790	906	1835	913
1746	899	1791	906	1836	913
1747	899	1792	907	1837	914
1748	899	1793	907	1838	914
1749	900	1794	907	1839	914
1750	900	1795	907	1840	914
1751	900	1796	907	1841	914
1752	900	1797	907	1842	914
1753	900	1798	907	1843	915
1754	900	1799	908	1844	915
1755	901	1800	908	1845	915
1756	901	1801	908	1846	915
1757	901	1802	908	1847	915
1758	901	1803	908	1848	915
1759	901	1804	908	1849	915
1760	901	1805	909	1850	916
1761	902	1806	909	1851	916
1762	902	1807	909	1852	916
1763	902	1808	909	1853	916
1764	902	1809	909	1854	916
1765	902	1810	909	1855	916
1766	902	1811	910	1856	917
1767	903	1812	910	1857	917
1768	903	1813	910	1858	917
1769	903	1814	910	1859	917
1770	903	1815	910	1860	917
1771	903	1816	910	1861	917
1772	903	1817	910	1862	917
1773	904	1818	911	1863	918
1774	904	1819	911	1864	918
1775	904	1820	911	1865	918
1776	904	1821	911	1866	918
1777	904	1822	911	1867	918
1778	904	1823	911	1868	918
1779	904	1824	912	1869	919
1780	905	1825	912	1870	919
1781	905	1826	912	1871	919
1782	905	1827	912	1872	919
1783	905	1828	912	1873	919
1784	905	1829	912	1874	919
1785	905	1830	913	1875	919

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1876	920	1921	927	1966	933
1877	920	1922	927	1967	933
1878	920	1923	927	1968	934
1879	920	1924	927	1969	934
1880	920	1925	927	1970	934
1881	920	1926	927	1971	934
1882	921	1927	927	1972	934
1883	921	1928	928	1973	934
1884	921	1929	928	1974	934
1885	921	1930	928	1975	935
1886	921	1931	928	1976	935
1887	921	1932	928	1977	935
1888	921	1933	928	1978	935
1889	922	1934	928	1979	935
1890	922	1935	929	1980	935
1891	922	1936	929	1981	936
1892	922	1937	929	1982	936
1893	922	1938	929	1983	936
1894	922	1939	929	1984	936
1895	923	1940	929	1985	936
1896	923	1941	930	1986	936
1897	923	1942	930	1987	936
1898	923	1943	930	1988	937
1899	923	1944	930	1989	937
1900	923	1945	930	1990	937
1901	923	1946	930	1991	937
1902	924	1947	930	1992	937
1903	924	1948	931	1993	937
1904	924	1949	931	1994	937
1905	924	1950	931	1995	938
1906	924	1951	931	1996	938
1907	924	1952	931	1997	938
1908	925	1953	931	1998	938
1909	925	1954	931	1999	938
1910	925	1955	932	2000	938
1911	925	1956	932	2001	938
1912	925	1957	932	2002	939
1913	925	1958	932	2003	939
1914	925	1959	932	2004	939
1915	926	1960	932	2005	939
1916	926	1961	933	2006	939
1917	926	1962	933	2007	939
1918	926	1963	933	2008	939
1919	926	1964	933	2009	940
1920	926	1965	933	2010	940

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2011	940	2056	946	2101	953
2012	940	2057	947	2102	953
2013	940	2058	947	2103	953
2014	940	2059	947	2104	953
2015	941	2060	947	2105	953
2016	941	2061	947	2106	954
2017	941	2062	947	2107	954
2018	941	2063	947	2108	954
2019	941	2064	948	2109	954
2020	941	2065	948	2110	954
2021	941	2066	948	2111	954
2022	942	2067	948	2112	954
2023	942	2068	948	2113	955
2024	942	2069	948	2114	955
2025	942	2070	948	2115	955
2026	942	2071	949	2116	955
2027	942	2072	949	2117	955
2028	942	2073	949	2118	955
2029	943	2074	949	2119	955
2030	943	2075	949	2120	956
2031	943	2076	949	2121	956
2032	943	2077	949	2122	956
2033	943	2078	950	2123	956
2034	943	2079	950	2124	956
2035	943	2080	950	2125	956
2036	944	2081	950	2126	956
2037	944	2082	950	2127	957
2038	944	2083	950	2128	957
2039	944	2084	951	2129	957
2040	944	2085	951	2130	957
2041	944	2086	951	2131	957
2042	944	2087	951	2132	957
2043	945	2088	951	2133	957
2044	945	2089	951	2134	958
2045	945	2090	951	2135	958
2046	945	2091	952	2136	958
2047	945	2092	952	2137	958
2048	945	2093	952	2138	958
2049	945	2094	952	2139	958
2050	946	2095	952	2140	958
2051	946	2096	952	2141	959
2052	946	2097	952	2142	959
2053	946	2098	952	2143	959
2054	946	2099	953	2144	959
2055	946	2100	953	2145	959

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2146	959	2191	966	2236	972
2147	959	2192	966	2237	972
2148	960	2193	966	2238	972
2149	960	2194	966	2239	972
2150	960	2195	966	2240	972
2151	960	2196	966	2241	972
2152	960	2197	966	2242	973
2153	960	2198	967	2243	973
2154	960	2199	967	2244	973
2155	961	2200	967	2245	973
2156	961	2201	967	2246	973
2157	961	2202	967	2247	973
2158	961	2203	967	2248	973
2159	961	2204	967	2249	973
2160	961	2205	967	2250	974
2161	961	2206	968	2251	974
2162	962	2207	968	2252	974
2163	962	2208	968	2253	974
2164	962	2209	968	2254	974
2165	962	2210	968	2255	974
2166	962	2211	968	2256	974
2167	962	2212	968	2257	975
2168	962	2213	969	2258	975
2169	962	2214	969	2259	975
2170	963	2215	969	2260	975
2171	963	2216	969	2261	975
2172	963	2217	969	2262	975
2173	963	2218	969	2263	975
2174	963	2219	969	2264	976
2175	963	2220	970	2265	976
2176	963	2221	970	2266	976
2177	964	2222	970	2267	976
2178	964	2223	970	2268	976
2179	964	2224	970	2269	976
2180	964	2225	970	2270	976
2181	964	2226	970	2271	976
2182	964	2227	971	2272	977
2183	964	2228	971	2273	977
2184	965	2229	971	2274	977
2185	965	2230	971	2275	977
2186	965	2231	971	2276	977
2187	965	2232	971	2277	977
2188	965	2233	971	2278	977
2189	965	2234	971	2279	978
2190	965	2235	972	2280	978

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2281	978	2326	984	2371	990
2282	978	2327	984	2372	990
2283	978	2328	984	2373	990
2284	978	2329	984	2374	990
2285	978	2330	984	2375	990
2286	978	2331	985	2376	990
2287	979	2332	985	2377	991
2288	979	2333	985	2378	991
2289	979	2334	985	2379	991
2290	979	2335	985	2380	991
2291	979	2336	985	2381	991
2292	979	2337	985	2382	991
2293	979	2338	985	2383	991
2294	980	2339	986	2384	991
2295	980	2340	986	2385	992
2296	980	2341	986	2386	992
2297	980	2342	986	2387	992
2298	980	2343	986	2388	992
2299	980	2344	986	2389	992
2300	980	2345	986	2390	992
2301	981	2346	986	2391	992
2302	981	2347	987	2392	993
2303	981	2348	987	2393	993
2304	981	2349	987	2394	993
2305	981	2350	987	2395	993
2306	981	2351	987	2396	993
2307	981	2352	987	2397	993
2308	981	2353	987	2398	993
2309	982	2354	988	2399	993
2310	982	2355	988	2400	994
2311	982	2356	988	2401	994
2312	982	2357	988	2402	994
2313	982	2358	988	2403	994
2314	982	2359	988	2404	994
2315	982	2360	988	2405	994
2316	983	2361	988	2406	994
2317	983	2362	989	2407	994
2318	983	2363	989	2408	995
2319	983	2364	989	2409	995
2320	983	2365	989	2410	995
2321	983	2366	989	2411	995
2322	983	2367	989	2412	995
2323	983	2368	989	2413	995
2324	984	2369	990	2414	995
2325	984	2370	990	2415	995

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2416	996	2461	1001		
2417	996	2462	1002		
2418	996	2463	1002		
2419	996	2464	1002		
2420	996	2465	1002		
2421	996	2466	1002		
2422	996	2467	1002		
2423	997	2468	1002		
2424	997	2469	1002		
2425	997	2470	1003		
2426	997	2471	1003		
2427	997	2472	1003		
2428	997	2473	1003		
2429	997	2474	1003		
2430	997	2475	1003		
2431	998	2476	1003		
2432	998	2477	1003		
2433	998	2478	1004		
2434	998	2479	1004		
2435	998	2480	1004		
2436	998	2481	1004		
2437	998	2482	1004		
2438	998	2483	1004		
2439	999	2484	1004		
2440	999	2485	1004		
2441	999	2486	1005		
2442	999	2487	1005		
2443	999	2488	1005		
2444	999	2489	1005		
2445	999	2490	1005		
2446	999	2491	1005		
2447	1000	2492	1005		
2448	1000	2493	1005		
2449	1000	2494	1006		
2450	1000	2495	1006		
2451	1000	2496	1006		
2452	1000	2497	1006		
2453	1000	2498	1006		
2454	1001	2499	1006		
2455	1001	2500	1006		
2456	1001				
2457	1001				
2458	1001				
2459	1001				
2460	1001				

Annexe G – Charge d'odeur par animal (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Autruches, émeus	0,7
Alpagas, lamas	0,7
Bovins de boucherie, bisons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Cerfs, wapitis	0,7
Chevaux, poneys, ânes	0,7
Chèvres	0,7
Dindons, volailles autres que les poules	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à griller / gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Annexe H – Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons, chèvres, autruches, émeus, bisons, cerfs, lamas, alpagas, wapitis	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers, bisons	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Annexe I – Type de projet (Paramètre E)

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation[(1)] jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

Annexe J – Facteur d'atténuation (Paramètre F)

F = F1 x F2 x F3

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entrepose	**F1**
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F3**
Haies brise-vent ou boisé existant(1)	0,7
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
(1) Une haie brise-vent ou boisé existant doit respecter les caractéristiques des tableaux aux pages suivantes.	

Tableau A – Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent[1]

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense. La densité moyenne recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la figure A.
Hauteur	8 m au minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 m à chaque extrémité
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres[2]	Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 m. Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 m. Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de 3 m.
Espacement entre les rangées	De 3 à quatre 4 m au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections animales	Minimum de 30 m et maximum de 60 m. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 m (jamais inférieure à 10 m), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 m.
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidu pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver, les rongeurs ou toute autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

1. Une haie de végétaux peut avoir besoin de 10 à 12 ans avant d'atteindre le niveau de rendement minimal.
2. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.

Figure A – Densité recherchée

Tableau B : Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	Minimum de 8 m.
Largeur(1)	Minimum de 15 m.
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 m.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

(1) Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 m ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé existant présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) de la présente annexe. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation ne peuvent être pris en compte. Le facteur d'atténuation le plus avantageux pour les activités agricoles doit être utilisé.

Enfin, pour que ce facteur d'atténuation puisse s'appliquer, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage.